



Strasbourg, le 18 mars 2015

ACFC/OP/IV(2015)001

## **COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

### **Quatrième Avis sur Chypre adopté le 18 mars 2015**

#### **RÉSUMÉ**

La société chypriote ne s'est pas encore remise de la crise économique de 2012-2013 et des restrictions budgétaires qu'elle a conduit à mettre en place. La forte hausse du chômage et les coupes dans les programmes d'aide sociale et culturelle ont eu des répercussions sur l'ensemble de la société, y compris les personnes appartenant aux communautés minoritaires. Malgré la limitation des ressources, le soutien à la préservation des identités minoritaires est maintenu, essentiellement dans le domaine de l'éducation. Les représentants des Arméniens, des Maronites et des Latins poursuivent un dialogue généralement étroit et constructif avec les instances publiques compétentes, y compris au plus haut niveau. Les Roms sont toujours marginalisés sur le plan social et économique, et peu d'efforts ont été déployés pour nouer directement le dialogue avec les représentants, afin de promouvoir plus largement l'égalité des Roms et leur accès aux droits complète. S'il règne un climat général de tolérance, les relations interethniques ont pâti de la situation économique et continuent de dépendre de l'état d'avancement des négociations visant à régler la question chypriote.

**Recommandations d'action immédiate**

- **garantir la jouissance du droit de libre identification, notamment en ce qui concerne les appartenances multiples, dans toutes les opérations de collecte de données mais aussi plus largement dans le débat public, afin de surmonter les clivages ethniques dans la vie quotidienne et de faciliter la mise en place d'une société ouverte, multilingue et inclusive ;**
- **sensibiliser les forces de l'ordre et les magistrats aux normes applicables en matière de droits de l'homme et de lutte contre la discrimination et faire en sorte que tous les cas d'abus policiers fassent rapidement l'objet d'un suivi approprié ;**
- **renforcer le soutien disponible pour la promotion des langues et des identités minoritaires en tant que partie intégrante de la société chypriote moderne plutôt que composante du patrimoine culturel ; faire en sorte que les opinions et les préoccupations de toutes les communautés minoritaires, y compris les Roms, soient dûment reconnues dans le cadre d'un dialogue et prises en considération dans tous les processus décisionnels les concernant.**

## TABLE DES MATIÈRES

I. PRINCIPAUX CONSTATS	4
Procédure de suivi.....	4
Vue d'ensemble de la situation actuelle .....	4
Evaluation des mesures prises pour appliquer les recommandations d'action immédiate du troisième cycle.....	5
Evaluation des mesures prises pour appliquer les autres recommandations du troisième cycle.....	5
II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	7
Article 3 de la Convention-cadre.....	7
Article 4 de la Convention-cadre.....	10
Article 5 de la Convention-cadre.....	13
Article 6 de la Convention-cadre.....	15
Article 8 de la Convention-cadre.....	18
Article 9 de la Convention-cadre.....	20
Article 10 de la Convention-cadre.....	21
Article 12 de la Convention-cadre.....	23
Article 14 de la Convention-cadre.....	26
Article 15 de la Convention-cadre.....	29
Articles 17 et 18 de la Convention-cadre.....	31
III. CONCLUSIONS	33
Recommandations d'action immédiate.....	33
Autres recommandations .....	33

## **I. PRINCIPAUX CONSTATS**

### **Procédure de suivi**

1. Ce quatrième Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par Chypre a été adopté conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le quatrième [rapport étatique](#) (en anglais uniquement) soumis par les autorités le 29 avril 2014 et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès du gouvernement et des organisations non gouvernementales au cours de la visite qu'il a effectuée à Nicosie et Limassol du 15 au 17 décembre 2014. Comme dans le cadre des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a axé son évaluation sur les mesures prises par les autorités chypriotes pour mettre en œuvre la Convention-cadre dans le territoire placé sous leur contrôle effectif. Le Comité consultatif tient à souligner, dans ce contexte, qu'il est tout à fait conscient que l'absence de progrès sur la voie d'un règlement de la situation continue de peser sur la politique gouvernementale en matière de protection des minorités.

2. Le Comité consultatif salue l'approche généralement constructive et coopérative des autorités dans la procédure de suivi. Il se félicite que son troisième Avis sur Chypre ait été publié rapidement et que le quatrième rapport étatique, qui tenait apparemment compte de la plupart des observations soumises par les représentants des minorités, ait été soumis dans les temps. Le Comité consultatif exprime également sa gratitude pour le soutien et l'assistance dont il a bénéficié au cours de sa visite.

### **Vue d'ensemble de la situation actuelle**

3. La société chypriote dans son ensemble ne s'est pas encore remise de la crise économique de 2012-2013 et des restrictions budgétaires qu'elle a conduit à mettre en place. La forte hausse du chômage et les coupes dans les programmes d'aide sociale et culturelle ont eu des répercussions sur la société dans son ensemble, y compris les personnes appartenant aux communautés minoritaires. Malgré la limitation des ressources, qui est bien comprise par les représentants de ces communautés, le soutien à la préservation des identités minoritaires est maintenu, essentiellement dans le domaine de l'éducation. Les représentants des Arméniens, des Maronites et des Latins poursuivent un dialogue généralement étroit et constructif avec les instances publiques compétentes, y compris au plus haut niveau. Les Roms sont toujours marginalisés sur le plan social et économique, et peu d'efforts ont été déployés pour nouer directement le dialogue avec les représentants, afin de promouvoir plus largement l'égalité des Roms et leur accès aux droits.

4. S'il règne un climat général de tolérance à Chypre, la situation économique aurait eu des répercussions négatives sur les relations interethniques, certains partis politiques ayant notamment cherché à gagner des voix en accentuant les clivages ethniques. De surcroît, les relations interethniques continuent de dépendre de l'état d'avancement des négociations visant à régler le conflit. Outre l'absence de progrès dans ce domaine, le maintien du système bicommunautaire mis en place dans la Constitution de 1960 et la classification rigide de tous les citoyens qui doivent forcément appartenir soit à la communauté chypriote grecque, soit à la communauté chypriote turque, continuent de créer dans la société un sentiment d'inégalité qui empêche la formation d'une véritable cohésion, en particulier compte tenu du fait qu'un certain nombre de dispositions et de droits constitutionnels restent de fait non applicables aux

Chypriotes turcs, communauté qui, selon la classification bicommunautaire, comprend les Roms. Les responsables religieux de Chypre ont pris une initiative commune qui porte ses fruits : elle vise à renforcer le rôle constructif de la communication interreligieuse pour faciliter la compréhension et dissiper la méfiance entre les différents groupes. Dans la société civile, des initiatives encourageantes sont prises en faveur de la réconciliation et du dialogue et renforcent la capacité des communautés à surmonter les clivages.

### **Evaluation des mesures prises pour appliquer les recommandations d'action immédiate du troisième cycle**

5. Le droit de libre identification n'a pas été mis en œuvre de manière effective lors du recensement de 2011. Pour la question sur le « groupe ethnique/religieux » des citoyens, les répondants devaient choisir, sur une liste fermée, entre cinq réponses, sans possibilité de se déclarer Rom ou d'indiquer des appartenances multiples. Si le cadre législatif est généralement considéré comme conforme aux directives de la CE en matière d'égalité, les citoyens comme les professionnels du droit auraient une connaissance limitée des droits et des procédures applicables et seul un très petit nombre d'affaires portées devant les tribunaux invoquent les normes actuellement applicables en matière de lutte contre la discrimination. Alors que des efforts ont été faits, notamment par le Bureau du Médiateur, pour renforcer la capacité des forces de police à sanctionner et combattre effectivement toutes les formes de discrimination et d'intolérance, des abus policiers continuent d'être signalés et les citoyens font peu confiance à la police, en particulier dans les communautés les plus exposées aux attitudes discriminatoires. En l'absence de stratégie d'intégration globale, un plan d'action pour l'intégration des migrants en situation régulière a été élaboré pour la période 2010-2012 ; il comprend des mesures visant à promouvoir la connaissance de la langue grecque auprès des ressortissants de pays tiers et à faciliter l'accès aux services de santé et d'éducation ainsi qu'au marché du travail. Le ministère de l'Éducation et l'Institut pédagogique ont déployé des efforts considérables pour apporter une réponse appropriée aux besoins des communautés minoritaires en matière d'éducation et les Arméniens et les Maronites continuent de bénéficier d'un soutien pour l'apprentissage de leurs langues minoritaires et dans ces langues.

### **Evaluation des mesures prises pour appliquer les autres recommandations du troisième cycle**

6. Des efforts sont constamment déployés, malgré les conditions économiques difficiles, pour soutenir publiquement la préservation et le développement des cultures des Arméniens, des Latins et des Maronites. Néanmoins, les groupes n'ont toujours pas de centres culturels à leur disposition pour organiser des manifestations culturelles ciblant tous les groupes d'âges et sensibiliser la société chypriote à leur identité propre. Un plan d'action a été adopté pour la revitalisation et la promotion de l'arabe maronite de Chypre en tant que langue minoritaire de Chypre, ce qui est très apprécié de la communauté. Si la préservation de cette langue en tant que patrimoine culturel distinct présente un grand intérêt, il est également important de prendre en considération les intérêts des locuteurs dans le cadre de la revitalisation de l'utilisation de cette langue en tant qu'élément déterminant de l'identité maronite dans la société chypriote contemporaine et de renforcer le soutien à l'apprentissage scolaire de l'arabe maronite de Chypre en tant que langue vivante. Des modifications législatives destinées à accroître le rôle des représentants des communautés arménienne, maronite et latine auraient eu des effets positifs, essentiellement sur la procédure de nomination des conseils scolaires dans les écoles communautaires. Depuis 2013, le Commissaire présidentiel aux questions humanitaires et aux Chypriotes d'outre-mer conseille le Président sur des questions ayant trait aux groupes religieux.

Les deux parties apprécient cette plateforme de consultation constructive et ouverte sur des sujets de préoccupation.

7. Si aucun dialogue structuré n'a été engagé avec les représentants des Roms et aucun effort global n'a été fait pour obtenir davantage d'informations sur leurs origines spécifiques et leur accès aux droits, une aide est maintenue sous forme d'attribution de logements et d'autres services, et les enfants roms sont pour la plupart intégrés dans le système scolaire. La capacité institutionnelle du Bureau du Médiateur reste insuffisante compte tenu de l'étendue croissante de ses fonctions. Dans un contexte de dégradation du climat général de solidarité et de respect de la diversité dans la société, les autorités déploient des efforts qui restent insuffisants pour promouvoir le respect mutuel et la compréhension interculturelle, notamment au moyen de mesures appropriées dans les domaines des médias et de l'éducation.

## II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

### Article 3 de la Convention-cadre

#### Champ d'application personnel

##### *Situation actuelle*

8. Aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne le champ d'application personnel de la Convention-cadre. Comme indiqué dans le rapport étatique, sa protection s'étend aux citoyens de la République de Chypre qui appartiennent aux minorités arménienne, latine et maronite ainsi qu'aux Roms. Au regard de la Constitution, les Arméniens, les Latins et les Maronites continuent d'être considérés comme des membres de « groupes religieux » qui font partie de la communauté majoritaire chypriote grecque, étant donné qu'ils ont choisi en 1960 de s'apparenter à la communauté chypriote grecque<sup>1</sup> (voir ci-dessous). Le Comité consultatif note cependant que la terminologie employée ne semble pas, à l'heure actuelle, préoccuper les représentants eux-mêmes, qui sont – dans le langage courant – assez souvent qualifiés de « minorités »<sup>2</sup>. En outre, les Roms sont considérés comme un groupe minoritaire auquel s'applique la protection de la Convention-cadre. D'après les informations dont dispose le Comité consultatif, aucun autre groupe de personnes ne souhaiterait bénéficier d'une protection au titre de la Convention-cadre. Si la limitation du champ d'application aux citoyens n'a qu'une très faible incidence dans la pratique, le Comité consultatif rappelle que, de son point de vue, une telle limitation peut avoir un effet discriminatoire et qu'une approche inclusive devrait être privilégiée, indiquant pour chaque droit séparément s'il existe un motif légitime pour différencier l'accès en fonction de la citoyenneté.

9. La Convention-cadre a été conçue comme un instrument flexible qui doit pouvoir s'appliquer dans des contextes sociaux, culturels et économiques variés, et dans des situations qui évoluent. Pour qu'elle s'applique à un groupe spécifique, celui-ci ne doit pas nécessairement être officiellement reconnu en tant que « minorité nationale » ou avoir un statut juridique spécifique. Par conséquent, le Comité consultatif considère que l'accès aux droits des minorités est plus important que les questions relatives au statut d'un groupe désigné comme « groupe religieux » ou « minorité nationale ». Il se félicite de l'approche pragmatique globale appliquée par les autorités qui, dans l'ensemble, facilite l'accès aux droits contenus dans la Convention-cadre des personnes appartenant aux diverses minorités qui vivent à Chypre.

##### *Recommandation*

10. Le Comité consultatif encourage les autorités à maintenir leur approche pragmatique pour garantir l'accès des groupes minoritaires reconnus aux droits contenus dans la Convention-cadre, tout en faisant montre de flexibilité et d'ouverture afin de permettre l'inclusion éventuelle d'autres groupes, y compris des non-citoyens le cas échéant, souhaitant demander une protection au titre de la Convention-cadre à l'avenir.

#### Droit de libre identification

##### *Situation actuelle*

<sup>1</sup> Conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la Constitution, les citoyens de la République qui n'étaient ni orthodoxes ni musulmans disposaient de trois mois pour déclarer leur appartenance soit à la communauté grecque soit à la communauté turque, après quoi ils étaient « réputés être membres de ladite communauté ».

<sup>2</sup> Tout en indiquant qu'ils préféreraient être reconnus officiellement comme des « minorités nationales », les représentants disaient comprendre l'absence de progrès étant donné que cela pourrait nécessiter une modification de la Constitution.

11. La Constitution de la République de Chypre de 1960 repose sur un système bicommunautaire, conçu dans les moindres détails pour répartir les pouvoirs politiques entre la communauté chypriote grecque et la communauté chypriote turque. De ce fait, tous les citoyens de Chypre doivent appartenir à l'une des deux communautés pour pouvoir exercer leurs droits civiques et jouir de leurs droits politiques, notamment le droit de vote. Alors que les représentants des minorités maronite, latine et arménienne ont choisi en 1960 de s'apparenter à la communauté chypriote grecque (voir les commentaires ci-dessus), le Comité consultatif croit savoir que les personnes appartenant à la minorité rom n'ont pas eu le choix. Elles ont été considérées d'une manière générale comme des Chypriotes turcs, la plupart d'entre elles étant turcophones et considérées comme musulmanes<sup>3</sup>. Encore aujourd'hui, tous les nouveaux citoyens doivent choisir entre les deux communautés dans les trois mois suivant l'acquisition de la nationalité chypriote<sup>4</sup>.

12. Le Comité consultatif reconnaît la grande complexité du système constitutionnel qui transparaît dans toutes les sphères de l'ordre juridique chypriote. Il réitère ses préoccupations selon lesquelles la division stricte de la société chypriote selon l'origine ethnique continue de porter atteinte au droit de libre identification des individus, qui constitue l'un des principaux principes de la protection des minorités contenu à l'article 3 de la Convention-cadre. Le questionnaire utilisé dans le cadre du recensement de la population et des logements en 2011, par exemple, contenait une question adressée aux citoyens chypriotes concernant le « groupe ethnique/religieux » ; le chef de famille devait choisir, sur une liste fermée, entre cinq réponses possibles : Chypriote grec, Arménien, Maronite, Latin, ou Chypriote turc<sup>5</sup>. Le Comité consultatif regrette vivement l'absence de possibilité d'indiquer une appartenance en tant que Rom<sup>6</sup>, ou de répondre « autre » ou « ne souhaite pas répondre », ou de choisir des appartenances multiples malgré le fait qu'on les trouve très souvent dans la société moderne du fait des mariages mixtes, par exemple. Selon les normes internationales, les questions sur l'origine ethnique devraient être facultatives (les répondants devraient avoir la possibilité d'indiquer « aucun ») et il devrait être possible d'indiquer des appartenances multiples<sup>7</sup>. La possibilité de

<sup>3</sup> Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Constitution, la communauté turque comprend tous les citoyens de la République qui sont d'origine turque et dont la langue maternelle est le turc ou qui partagent les traditions culturelles turques ou qui sont musulmans. Certains Roms ont cependant été inclus dans la communauté chypriote grecque car ils étaient chrétiens et parlaient le grec. Aujourd'hui, la plupart d'entre eux sont assimilés à la région de Larnaca. Voir Nicos Trimikliniotis et Corina Demetriou, *The Cypriot Roma and the Failure of Education: Anti-Discrimination and Multiculturalism as a Post-accession Challenge*, dans *The minorities of Cyprus: Development Patterns and the Identity of Internal-Exclusion*, Cambridge 2008.

<sup>4</sup> Voir l'article 2, paragraphe 4, de la Constitution.

<sup>5</sup> Sur un total de 667 398 répondants, les réponses suivantes ont été données : Chypriote grec (659 115), Chypriote turc (1 128), Maronite (3 656), Arménien (1 831), Latin (208) et non renseigné (1 460). Une autre question, posée aux citoyens comme aux non-citoyens, concernait la religion du répondant, et proposait sept réponses possibles : Orthodoxe chrétien (748 610 répondants), église arménienne (2 453), église maronite (3 800), catholique romain (24 460), musulman (15 279), église anglicane/protestante (16 974) et autres/préciser (28 831, dont 14 738 n'ont pas répondu ou n'ont indiqué aucune religion). Selon les résultats, la population totale de Chypre compte 840 407 habitants, dont 79,4 % sont des citoyens chypriotes. Sur les 20,3 % de non-Chypriotes, la majorité sont des citoyens de l'UE, de Grèce et du Royaume-Uni essentiellement.

<sup>6</sup> Les autorités avaient indiqué en octobre 2010 qu'un plus grand nombre d'informations concernant les Roms de Chypre seraient disponibles après le recensement de 2011. Voir les commentaires du Gouvernement de Chypre sur le 3<sup>ème</sup> Avis du Comité consultatif, 8 octobre 2010, page 7.

<sup>7</sup> Voir pour plus d'informations la Conférence des statisticiens européens, *Recommandations pour les recensements de la population et des logements de 2010*, préparées en collaboration avec l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT) et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Nations Unies, New York et Genève, 2006, paragraphe 426 : « Les enquêtés doivent avoir toute latitude pour indiquer plusieurs affiliations ethniques ou une combinaison d'affiliations ethniques s'ils le souhaitent. ».



donner plusieurs réponses aux questions concernant les langues utilisées pour communiquer au quotidien devrait également être prévue<sup>8</sup>.

13. Le Comité consultatif considère que le fait de maintenir une classification stricte des citoyens, selon qu'ils appartiennent à la communauté chypriote grecque ou à la communauté chypriote turque dans tous les domaines de la vie, même lorsqu'il ne s'agit pas d'exercer des droits politiques et lorsque la Constitution ne le prévoit pas expressément, va à l'encontre de la diversité de la société chypriote et, de surcroît, semble créer des difficultés d'ordre pratique. Compte tenu de la liste fermée des appartenances possibles qui est proposée aux citoyens dans le recensement et, selon des responsables du gouvernement, dans le cadre d'autres enquêtes statistiques menées régulièrement, le Comité consultatif redoute que le faible volume de données concernant les Roms ne soient rassemblées sur la base d'une identification attribuée plutôt que sur un choix personnel, et souligne que le fait d'associer des personnes à un groupe spécifique, sur la base de caractéristiques visibles ou linguistiques ou sur des hypothèses n'est pas compatible avec la Convention-cadre<sup>9</sup>. Cela est renforcé par le fait que la classification des Roms en tant que Chypriotes turcs a des implications pratiques sur leur capacité à accéder à un certain nombre de droits et à en jouir (voir aussi les commentaires relatifs aux articles 4, 12 et 15).

14. Tout en rappelant qu'il a bien conscience de la spécificité du système constitutionnel de la République de Chypre, le Comité consultatif note par ailleurs que la Constitution ne semble pas toujours être appliquée de manière cohérente. Il fait notamment référence à l'ensemble des dispositions concernant les droits communautaires des Chypriotes turcs qui ont été suspendus à la suite de la formulation de la « doctrine de la nécessité » dans un arrêt de la Cour suprême de 1964<sup>10</sup>. Le Comité consultatif redoute que la division de la société selon des clivages ethniques favorise des sentiments ethnocentriques qui ne sont pas propices à la formation d'une société cohésive conformément aux principes et valeurs de la Convention-cadre (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 6). Compte tenu du niveau élevé d'hétérogénéité de la société chypriote, traditionnellement et en raison de l'immigration de ces dernières décennies, le Comité consultatif considère que le respect du droit de libre identification de tous les membres de la société chypriote, avec leurs diverses origines ethniques, linguistiques, religieuses et autres y compris des appartenances multiples, pourrait permettre de réaliser une évaluation, davantage axée sur des faits, de la constitution de la société dans des exercices de collecte de données. Il pourrait également s'agir d'une avancée dans la formation d'une identité civique commune partagée par tous les citoyens de la République de Chypre quelle que soit leur origine.

### *Recommandation*

<sup>8</sup> Voir également la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires, quatrième rapport sur Chypre, janvier 2014, paragraphe 10.

<sup>9</sup> Voir aussi le Commentaire thématique n° 3 du Comité consultatif de la Convention-cadre sur les droits linguistiques, paragraphe 17.

<sup>10</sup> La Cour suprême a considéré que la garantie de l'existence de l'Etat est un intérêt essentiel qui prévaut sur l'application fidèle de la Constitution lorsque la situation a changé de manière si irrévocable que la Constitution ne peut plus suffire, *Ibrahim Mustafa et autres c. Procureur de la République de Chypre*, 1964, 1 CLR 195. La doctrine a été étendue en 1974 aux mesures adoptées pour tenir compte de la situation créée par les opérations militaires turques au nord de Chypre, affectant notamment l'utilisation de la langue turque, les droits de propriété des Chypriotes turcs, ainsi que leur droit de vote. Cette question a été examinée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Aziz c. Cyprus* (requête n° 69949/01 du 22 septembre 2004 qui a considéré, bien que les droits puissent être soumis à des limitations selon la situation particulière du pays, qu'il faut s'assurer que les conditions en question « ne réduisent pas les droits dont il s'agit au point de les atteindre dans leur substance même »). A la suite de cet arrêt, le droit de vote a été accordé aux Chypriotes turcs résidant sur le territoire contrôlé par la République de Chypre depuis six mois ou plus.

15. Le Comité consultatif exhorte les autorités à faire en sorte que le droit de libre identification soit respecté dans tous les exercices de collecte de données et à s'assurer que les responsables compétents de l'Etat et les représentants des minorités eux-mêmes sont informés de ce droit, surtout lorsque l'identification est utilisée comme base pour l'application de certains droits des minorités.

## **Article 4 de la Convention-cadre**

### **Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination**

#### *Situation actuelle*

16. A la suite de l'adoption des lois de transposition en 2004 et des modifications de la Constitution en 2006, qui rendent le droit de l'Union directement applicable<sup>11</sup>, le cadre législatif à Chypre est généralement considéré comme conforme aux directives de la CE sur l'égalité. Cependant, le cadre juridique national n'a pas été révisé de manière approfondie pour s'assurer de sa conformité avec les directives ou d'autres normes internationales pertinentes, comme celles contenues dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et aucune loi ou disposition discriminatoire n'a été abrogée<sup>12</sup>. Etant donné que la population comme les professionnels du droit ont une connaissance limitée des droits et des procédures applicables, les nouvelles dispositions ne sont que rarement invoquées et les tribunaux nationaux continueraient d'examiner les allégations de traitement discriminatoire en fonction de leur compatibilité avec les dispositions préexistantes de la Constitution plutôt qu'avec les normes internationales et européennes en matière de lutte contre la discrimination qui s'appliquent désormais directement<sup>13</sup>. Dans ce contexte, le Comité consultatif regrette que très peu de mesures aient apparemment été prises par les autorités ces dernières années pour sensibiliser la population et plus particulièrement les professionnels du droit et les agents des forces de l'ordre aux dispositions applicables en matière de lutte contre la discrimination. Selon les interlocuteurs du Comité consultatif, la plupart des initiatives de sensibilisation sont prises par des organisations de la société civile mais aussi par le Bureau du Médiateur, les fonds provenant presque exclusivement de la Commission européenne.

17. Le Bureau du Médiateur continue de jouer un rôle actif, en qualité d'autorité de lutte contre la discrimination et d'autorité pour l'égalité. Alors que la population fait confiance au Bureau et s'adresse régulièrement à lui, il semble régner une certaine confusion quant aux différentes fonctions qu'il occupe et à l'étendue de ses responsabilités s'agissant des questions de discrimination<sup>14</sup>. Le nombre de plaintes reçues par l'autorité de lutte contre la discrimination et l'autorité pour l'égalité invoquant une discrimination fondée sur l'origine ethnique ou raciale reste faible par rapport aux attitudes discriminatoires signalées, dans le secteur privé comme dans le secteur public<sup>15</sup>. Outre le fait que les victimes potentielles de discrimination ne connaissent pas bien les voies de recours auxquelles elle peuvent avoir accès, les frais de justice

---

<sup>11</sup> La Constitution de Chypre a été modifiée en juillet 2006 pour garantir la suprématie des lois de l'UE. Depuis 1989, elle a été modifiée sept fois au total.

<sup>12</sup> Voir aussi les observations finales du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sur Chypre du 23 septembre 2013, CERD/C/CYP/CO/17-22, qui mentionne, par exemple, la loi sur les locataires.

<sup>13</sup> Voir le rapport sur les mesures visant à lutter contre la discrimination, rapport étatique 2013 sur Chypre, Corina Demetriou. Le Comité consultatif a été informé qu'il a été demandé aux tribunaux en septembre 2014 de commencer à rassembler des statistiques sur les affaires contenant des allégations de discrimination ou des motifs raciaux.

<sup>14</sup> Sur un total de près de 2 600 plaintes reçues en 2014, par exemple, seulement 77 étaient adressées à l'autorité de lutte contre la discrimination et 62 à l'autorité pour l'égalité.

<sup>15</sup> En 2013, sur les 151 plaintes reçues par l'autorité de lutte contre la discrimination et l'autorité pour l'égalité, 87 invoquaient une discrimination fondée sur l'origine ethnique ou raciale. Voir European network of legal experts in the non-discrimination field, p. 211.

prohibitifs et la durée de la procédure une fois la plainte déposée continuent de préoccuper vivement le Comité consultatif car ils dissuadent les victimes de porter plainte<sup>16</sup>. Selon des représentants de la société civile qui jouent un rôle dans la défense et la représentation des victimes de discrimination, les personnes appartenant aux groupes défavorisés qui sont les plus exposés à un traitement discriminatoire, comme les Roms, ne signalent que très rarement des incidents, car bien souvent ils ne connaissent pas leurs droits et les mécanismes de réparation qui sont à leur disposition, n'ont pas les moyens financiers nécessaires, et ne sont pas convaincus que le fait d'intenter une action puisse aboutir à une issue qui leur soit favorable. Le Comité consultatif salue dans ce contexte l'approche proactive adoptée par le Bureau du Médiateur pour identifier les problèmes systémiques et se renseigner sur d'éventuelles sources de préoccupation au lieu d'attendre que des plaintes individuelles soient déposées<sup>17</sup>. Une enquête lancée par l'autorité pour l'égalité sur la situation des enfants roms au regard de l'éducation, par exemple, a abouti à la publication d'un rapport en 2011 qui reproche au système d'éducation son approche non inclusive (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 12).

18. Le Comité consultatif regrette vivement que les ressources du Bureau du Médiateur sont toujours sérieusement insuffisantes. Tout en ayant conscience de la situation économique fragile et des mesures d'austérité que le gouvernement a été contraint d'appliquer, il note que le budget consacré au Bureau est resté inchangé depuis 2009, alors que ses fonctions se sont considérablement étendues. En plus de ses responsabilités en qualité d'autorité pour l'égalité et d'autorité de lutte contre la discrimination, le Bureau du Médiateur a aussi été nommé mécanisme national de prévention de la torture (en 2009), institution nationale pour les droits de l'homme (en 2011), autorité indépendante pour les droits des personnes handicapées (en 2011) et organe de suivi pour le retour des migrants en situation irrégulière (en 2013), sans qu'aucune de ces extensions de mandat n'ait été accompagnée d'une augmentation de budget ou d'effectifs. Compte tenu de l'insuffisance des ressources (le bureau compte moins de 30 agents), l'examen des plaintes a pris un retard considérable, ce qui, selon les représentants de la société civile, a une incidence négative sur la capacité des plaignants à obtenir un recours effectif, notamment dans le cadre d'une procédure ultérieure où le délai de prescription serait arrivé à échéance. Par ailleurs, le Médiateur est toujours nommé par le Président de la République et il n'est pas autorisé à recruter son personnel de manière indépendante. En conséquence, l'institution nationale pour les droits de l'homme ne se verra vraisemblablement pas accorder de « statut A » conformément aux principes de Paris<sup>18</sup>. Le Comité consultatif considère que l'insuffisance de ressources appropriées soulève de graves préoccupations quant à la capacité de l'institution à s'acquitter de ses tâches importantes de manière effective et indépendante.

### *Recommandations*

19. Le Comité consultatif recommande vivement aux autorités de sensibiliser les responsables concernés ainsi que la société dans son ensemble aux normes applicables en matière de lutte contre la discrimination, y compris en ce qui concerne les formes multiples de discrimination, en étroite coordination avec les organisations concernées de la société civile. Les

<sup>16</sup> Il est possible d'obtenir une assistance juridique uniquement dans des affaires faisant état d'infractions qui sont punissables de plus d'un an d'emprisonnement, ce qui exclut les infractions qui relèvent des dispositions anti-discrimination dont la peine ne peut dépasser six mois d'emprisonnement. Bien que la Cour suprême ait jugé en 2008 que cette disposition était inconstitutionnelle, la loi n'aurait pas été modifiée.

<sup>17</sup> L'autorité de lutte contre la discrimination, par exemple, a reçu moins de plaintes ces dernières années. Sur les 134 plaintes reçues en 2011, 14 concernaient des cas de discrimination fondée sur l'origine ethnique. 125 plaintes ont été déposées en 2012 (13 concernaient des cas de discrimination fondée sur l'origine ethnique); 88 en 2013 (12) et 73 en 2014 (10). Tous les chiffres ont été communiqués par le Bureau du Médiateur.

<sup>18</sup> Une requête a été soumise au Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en décembre 2014.

efforts doivent notamment viser les groupes qui sont connus pour être les plus exposés à la discrimination, y compris en proposant du matériel d'information dans les langues les plus parlées par ces groupes.

20. Il invite également les autorités à accroître leur soutien financier et politique au Bureau du Médiateur et à démontrer l'importance accordée par le gouvernement aux multiples fonctions du bureau en lui accordant une totale indépendance et en lui allouant des ressources suffisantes.

### **Mesures destinées à promouvoir l'égalité pleine et effective et données sur l'égalité**

#### *Situation actuelle*

21. Les garanties contenues dans le système bicommunautaire de la Constitution pour s'assurer qu'aucune discrimination ne résulte de l'appartenance d'une personne à l'une des deux communautés ont effectivement été suspendues conformément à la « doctrine de la nécessité » (voir les commentaires relatifs à l'article 3). En conséquence, les Chypriotes turcs, y compris les Roms qui appartiennent à cette communauté, continuent d'être affectés par les restrictions d'accès à un certain nombre de droits<sup>19</sup>. Il semblerait que cela crée une situation d'inégalité structurelle et d'exclusion qui est exacerbée par le fait que les informations sur les restrictions et les exigences bureaucratiques sont généralement disponibles en grec uniquement (voir aussi les commentaires relatifs aux articles 10 et 15)<sup>20</sup>.

22. Le Comité consultatif se félicite de l'adoption des « mesures stratégiques pour l'inclusion sociale des Roms » soumises à la Commission européenne en janvier 2012, indiquant les principales mesures censées être prises dans les quatre domaines prioritaires établis (éducation, emploi, soins de santé et logement), ainsi que le rapport d'avancement sur la mise en œuvre soumis en décembre 2013<sup>21</sup>. Il rappelle cependant que pour élaborer des politiques et des stratégies efficaces, il convient de mettre en place et de maintenir une consultation étroite avec les représentants du groupe visé. Tout en saluant le fait que des structures administratives reçoivent les familles roms qui viennent des territoires qui ne sont pas contrôlés par le gouvernement et collectent des informations et des données pour répondre à leurs besoins et préoccupations spécifiques, on ne sait pas clairement dans quelle mesure ces informations sont collectées et archivées, conformément aux normes internationales, en vue de l'élaboration de politiques efficaces en faveur de l'égalité effective et de leur intégration dans la société chypriote avec et en consultation avec les représentants des Roms. En dépit du faible nombre de Roms qui résident dans la République<sup>22</sup>, le Comité consultatif regrette qu'aucune organisation n'ait encore été créée pour exprimer leurs opinions et préoccupations, ou pour s'employer à leur faire connaître leurs droits et renforcer leur aptitude à faire valoir ces droits et à soumettre des

---

<sup>19</sup> Le Comité consultatif prend note du point de vue exprimé par les autorités dans leurs commentaires soumis en réponse au troisième Avis du Comité consultatif sur Chypre et dans le quatrième rapport étatique, selon lequel les Chypriotes turcs ne sont pas une minorité nationale dans le contexte de la Convention-cadre et, en tant que citoyens de la République, qu'ils jouissent d'une égalité pleine dans l'accès à tous les droits. Il souhaite souligner qu'il a pleinement conscience du fait que les Chypriotes turcs n'ont pas le statut d'une minorité nationale au titre de la Convention-cadre. Alors que tous les membres de la société sont expressément visés par l'article 6 de la Convention-cadre (voir ci-dessous), il renvoie ici aux restrictions de fait sur l'accès aux droits des Roms, qui sont considérés comme des Chypriotes turcs, qui transparaissent dans un certain nombre de rapports, comme dans la récente décision de l'autorité pour l'égalité concernant l'obstruction du droit des Chypriotes turcs de se marier en raison de contraintes bureaucratiques excessives. Voir <http://www.non-discrimination.net/content/media/CY-123-Turkish%20Cypriots%20right%20to%20marry.pdf>.

<sup>20</sup> Voir notamment le quatrième rapport de suivi de l'ECRI, paragraphe 134.

<sup>21</sup> Voir le rapport étatique, paragraphes 34 et 37.

<sup>22</sup> Selon les informations reçues à Nicosie et Limassol pendant la visite, 83 familles (335 personnes) vivent à Limassol et 73 familles résident dans le district de Paphos.

demandes auprès des agences gouvernementales concernées (voir les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous).

23. Par ailleurs, le Comité consultatif a eu l'impression que peu d'efforts avaient été faits pour établir directement le contact avec les représentants des Roms en vue d'améliorer leur situation. Il comprend, en dépit du fait que les modifications apportées à la Constitution en 2006 ont rendu les mesures positives compatibles avec la Constitution, qu'un certain nombre de tribunaux et de professionnels du droit considèrent toujours que la promotion de l'égalité des groupes défavorisés viole le principe de l'égalité consacré par l'article 28 de la Constitution. Alors que certaines autorités ont reconnu que les mesures visant à promouvoir l'égalité peuvent être plus efficaces lorsqu'elles sont conçues sur la base de données fiables, il n'existe aujourd'hui aucun système global qui permet de collecter régulièrement des données ventilées sur la situation des différents groupes de la société, en ce qui concerne leur accès aux droits, pour mieux promouvoir l'égalité pleine et effective de ces derniers. Le Comité consultatif considère que des efforts concertés doivent être faits pour obtenir une description précise de la situation des différents groupes en ce qui concerne leur accès aux droits, y compris des données désagrégées concernant l'âge et le sexe, pour pouvoir élaborer des politiques ciblées visant à promouvoir l'égalité pleine et effective des groupes respectifs, en étroite coordination avec les représentants.

#### *Recommandations*

24. Le Comité consultatif demande aux autorités d'établir le contact avec les représentants des groupes défavorisés, notamment les Roms, pour faire en sorte que leurs opinions et préoccupations soient directement prises en considération dans l'élaboration de toute stratégie ou politique visant à promouvoir l'égalité pleine et effective de ces groupes.

25. Le Comité consultatif demande aux autorités de rassembler systématiquement des données désagrégées sur l'égalité, conformément aux normes internationales, pour faire en sorte que toutes les mesures liées à la promotion de l'égalité reposent sur des données fiables. Il convient en outre de mener des actions de sensibilisation sur le rôle et la légalité explicite des mesures positives pour mettre fin aux inégalités structurelles et promouvoir l'égalité plus efficacement.

### **Article 5 de la Convention-cadre**

#### **Soutien à la préservation et au développement des identités et des cultures des minorités nationales**

##### *Situation actuelle*

26. Le Comité consultatif se félicite du soutien continu des autorités, essentiellement par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Éducation et de la Culture, à certains des projets culturels organisés par les différents groupes minoritaires (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 9)<sup>23</sup>. Il note cependant qu'en raison de la situation économique, les budgets qui étaient déjà limités ont été diminués davantage encore. Les communautés minoritaires ont également conscience de ce climat difficile et les représentants autofinancent en grande partie leurs activités pour en maintenir au moins quelques-unes, comme la publication de matériels imprimés et la maintenance d'un site web destiné à fournir des informations

<sup>23</sup> Selon le rapport étatique, en 2013 le ministère de l'Intérieur a alloué 7 500 EUR au soutien de la publication de matériels imprimés et 4 000 EUR ont été débloqués pour la maintenance du site web animé par les Arméniens.

actualisées aux membres de la communauté maronite, y compris ceux qui résident en dehors des territoires contrôlés par le gouvernement. Le Comité consultatif considère, compte tenu du fait que les différents groupes ne bénéficiaient déjà que d'un soutien limité avant la crise, que les restrictions supplémentaires pourraient les affecter de manière disproportionnée. En outre, il semble qu'aucune méthode n'ait été mise en place pour accroître la transparence et la prédictabilité des subventions de sorte que les représentants puissent réellement être en mesure de planifier et d'établir l'ordre de priorité de leurs activités selon leurs propres décisions.

27. Selon le gouvernement et les représentants des minorités, le soutien aux cultures et identités des minorités est assuré essentiellement dans le domaine de l'éducation (voir les commentaires relatifs aux articles 12 et 14). En conséquence, les communautés maintiennent le contact et se rassemblent autour de manifestations scolaires et préscolaires<sup>24</sup>. Alors que les Latins, du fait qu'ils sont catholiques et entretiennent un lien étroit avec Caritas et d'autres organisations internationales présentes à Chypre, ont accès à un certain nombre de locaux pour organiser des activités culturelles ou autres pour les jeunes adultes et les adultes qui n'ont aucun lien avec les écoles respectives, les Arméniens et les Maronites ne bénéficient d'aucune possibilité de la sorte. Le Comité consultatif regrette qu'aucun endroit n'ait été trouvé pour servir de centre culturel malgré le fait que les négociations se poursuivent depuis plusieurs années. Alors qu'un certain nombre d'options semble avoir été examiné, y compris un site potentiel qui pourrait servir de locaux communs aux deux, voire aux trois groupes, il croit comprendre que le lieu identifié doit être central et facile d'accès pour que les communautés respectives puissent s'y réunir et développer et préserver leur culture, mais aussi accroître la visibilité des différents groupes parmi la population majoritaire.

28. Alors que les communautés minoritaires poursuivent leurs efforts pour accroître leur niveau d'activité et organiser des manifestations, y compris des œuvres de charité, qui améliorent leur visibilité dans la vie publique, la population majoritaire connaît toujours aussi peu les communautés minoritaires et leur histoire, leur culture et leurs traditions. Le Comité consultatif salue dans ce contexte l'accord du Commissaire présidentiel aux affaires humanitaires et aux Chypriotes d'outre-mer, qui depuis 2013 est le Conseiller du Président sur des questions relevant des groupes religieux, afin d'organiser une exposition au palais présidentiel sur les cultures, les identités et l'histoire des Arméniens, des Latins et des Maronites à Chypre. Il note également avec satisfaction que trois livrets contenant des informations sur l'identité culturelle, l'histoire et la présence des Arméniens, des Latins et des Maronites à Chypre ont été publiés par le Bureau d'information du public en 2012, ce qui, selon plusieurs représentants, est très apprécié par les membres des communautés. Dans ce contexte, il regrette néanmoins l'absence d'efforts vis-à-vis des Roms à Chypre, que ce soit pour préserver leur identité culturelle ou pour sensibiliser la société au respect de leur identité et de leur culture. Etant donné que le discours public sur les Roms est presque exclusivement axé sur les problèmes socio-économiques et la pauvreté, le Comité consultatif considère qu'il est particulièrement important que des images positives des traditions et des coutumes roms soient présentées à la population et que leur statut spécifique de minorité avec un patrimoine culturel distinct ne soit pas ignoré.

29. Le Comité consultatif se félicite du soutien continu des autorités en faveur de la préservation de l'identité culturelle des Maronites qui vivent dans des villages qui se situent en dehors des territoires contrôlés par le gouvernement, et en faveur du maintien des contacts de la communauté à travers l'île. Il est satisfait d'apprendre notamment que le camp d'été pour les

---

<sup>24</sup> Une crèche de langue arménienne a été créée grâce à des fonds privés, ce qui représente un effort supplémentaire pour rassembler la communauté, notamment les jeunes adultes et leurs enfants.

enfants maronites dans le village traditionnel de Kormakitis continue d'être organisé tous les ans. Des visites de sites religieux situés en dehors des territoires contrôlés par le gouvernement sont également organisées, comme la visite du monastère arménien en novembre 2013, et le Comité consultatif note avec intérêt que le Comité technique bicommunautaire qui œuvre sous les auspices des Nations Unies participe à des activités de conservation et de rénovation de la Cathédrale maronite Saint-Georges à Kormakitis.

30. En outre, des progrès continuent d'être faits en ce qui concerne la préservation de l'arabe maronite de Chypre en tant que langue minoritaire de Chypre. Le plan d'action pour la revitalisation et la préservation de l'arabe maronite de Chypre a commencé à être mis en œuvre, bien que de manière limitée en raison des contraintes budgétaires. Le Comité consultatif croit savoir que la première phase du plan, à savoir le recensement des locuteurs natifs pour pouvoir « archiver » la langue sous sa forme originale s'est achevée fin 2014 et que des efforts sont déployés pour établir des conventions écrites, dans le but de développer du matériel pédagogique qui sera utilisé dans les écoles (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 14). Alors que le Comité consultatif apprécie particulièrement cet engagement important de l'Université de Chypre pour préserver le patrimoine culturel et linguistique des Maronites, il prend note des préoccupations des représentants du groupe selon lesquelles les efforts sont davantage axés sur l'intérêt scientifique que présente l'archivage de la langue plutôt que sur les intérêts des locuteurs eux-mêmes pour revitaliser l'arabe maronite de Chypre en tant qu'élément essentiel de l'identité maronite dans la Chypre d'aujourd'hui (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 10). Il rappelle dans ce contexte que les droits contenus à l'article 5 de la Convention-cadre s'appliquent non seulement aux éléments traditionnels des cultures minoritaires mais aussi à leurs expressions modernes, qui doivent également être soutenues pour promouvoir leur développement et leur évolution conformément aux préoccupations et souhaits des représentants<sup>25</sup>.

### *Recommandations*

31. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à renforcer leur soutien aux activités culturelles des communautés minoritaires et à garantir que les opinions et intérêts des représentants sont bien pris en considération dans tous les processus de planification et de prise de décisions.

32. Le Comité consultatif demande également aux autorités de trouver, sans plus attendre et en étroite concertation avec les représentants des minorités, des locaux adaptés qui pourront servir de centres culturels aux groupes concernés.

33. Le Comité consultatif encourage les autorités à intensifier leurs efforts en vue de préserver l'arabe maronite de Chypre tout en veillant à ce que les opinions et préoccupations des locuteurs soient dûment prises en considération à toutes les étapes du processus.

## **Article 6 de la Convention-cadre**

### **Tolérance et dialogue interculturel**

#### *Situation actuelle*

34. Alors qu'il règne toujours un climat général de tolérance à Chypre, ainsi qu'un respect de la diversité, notamment envers les membres des communautés arménienne, maronite et latine, le

<sup>25</sup> Voir deuxième Commentaire thématique du Comité consultatif sur la participation effective, paragraphe 66.

Comité consultatif s'inquiète des informations selon lesquelles il y aurait une dégradation de la situation depuis 2010, qui coïncide avec le début de la crise économique, qui a atteint son point culminant en 2013. Tout en ayant conscience du lourd fardeau que la situation économique impose à toute la société, il regrette l'effet que cela a pu avoir sur le sentiment général de cohésion et de solidarité qui règne dans la société chypriote et l'absence apparente de mesures prises par les autorités pour promouvoir l'intégration de la société<sup>26</sup>. De ce fait, des partis politiques radicaux ont gagné des voix et la division entre les deux communautés, les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs, s'est accentuée, notamment au cours des mois qui ont précédé les élections<sup>27</sup>. Alors que les migrants continuent d'affluer à Chypre, les manifestations d'hostilité à l'égard des migrants et des demandeurs d'asile mais aussi à l'endroit des Chypriotes turcs et des Roms, augmenteraient. Le Comité consultatif note avec préoccupation que certains partis politiques, dont certains médias se font l'écho, ont nourri et instrumentalisé des sentiments xénophobes dans la population en accusant publiquement les migrants d'être responsables de la situation économique et du taux de chômage élevé à Chypre. Cela aurait favorisé la perception croissante d'une société reposant sur trois axes, où les membres de la principale communauté linguistique et religieuse, les Chypriotes grecs, sont considérés comme des « citoyens de première zone », les citoyens de l'UE et les migrants fortunés viennent en deuxième position, et les Chypriotes turcs, les Roms, les réfugiés et les demandeurs d'asile sont considérés comme relevant d'une troisième catégorie. Cette perception a des effets directs, au quotidien, sur les vies et les attitudes des résidents de Chypre<sup>28</sup>.

35. Le Comité consultatif apprécie que le développement d'une compréhension et d'une confiance interculturelles dépende dans une large mesure du statut des négociations sur le règlement de la question chypriote qui sont actuellement suspendues<sup>29</sup>. Il apprécie particulièrement dans le contexte actuel que l'initiative commune des responsables religieux de Chypre pour souligner le rôle particulier et constructif de la communication et du dialogue interreligieux afin d'encourager la compréhension et de prévenir ou de dissiper la méfiance entre les différents groupes ait été poursuivie et porte ses fruits, malgré l'interruption temporaire des négociations politiques. Le Comité consultatif note également avec intérêt une déclaration conjointe de la Chambre de commerce de Chypre et de la Chambre de commerce chypriote turque en septembre 2014, qui propose de transformer la zone-tampon en une zone d'unité, y compris des initiatives pour soutenir les jeunes entrepreneurs de part et d'autre de la zone<sup>30</sup>. Dans ce contexte, il salue les efforts du Centre communautaire des médias de Chypre et de l'ONG Resource Centre qui sont présents dans la zone-tampon et qui permettent aux Chypriotes des deux côtés de se réunir librement, de participer à des formations et à des ateliers de renforcement des capacités, ainsi qu'à des débats sur des questions qui présentent un intérêt commun. Il considère que ces développements sont très positifs sur le plan de la réconciliation et

<sup>26</sup> Hormis le plan d'action 2010-2012 pour l'intégration des migrants qui résident légalement à Chypre, qui est terminé, il n'existe pas de stratégie d'intégration à Chypre.

<sup>27</sup> Voir pour une présentation générale *The interaction between racist discourse and the rise in racial violence in Cyprus*, European University Institute, N. Trimikliniotis et C. Demetriou, Work Package 4 – National Case Studies of Challenges to Tolerance in Political Life, 2012/31, pages 9-10. En 2012, l'Autorité pour l'égalité a rendu une décision condamnant la campagne électorale d'un candidat aux élections municipales.

<sup>28</sup> Les interlocuteurs du Comité consultatif se sont réjouis dans ce contexte que les panneaux de signalisation indiquant des voies distinctes pour les « Chypriotes grecs » et les « Chypriotes turcs » aux points de passage le long de la ligne verte, comme au point de passage de Ledra Palace, aient été retirés en décembre 2014.

<sup>29</sup> Alors que plusieurs interlocuteurs ont fait part de leur espoir durant la visite du Comité consultatif que ces négociations reprennent début 2015, le représentant spécial du Secrétaire Général des Nations Unies sur Chypre a indiqué en janvier 2015 qu'il fallait se montrer prudent, concédant que les chances de reprise des pourparlers de paix à Chypre dans un avenir proche étaient minces, malgré ses efforts. Voir Eide: no prospects for resumption of talks (update) dans le Cyprus Mail du 14 janvier 2015. <http://cyprus-mail.com/2015/01/14/eide-should-brief-unsco-objectively-says-the-government/>.

<sup>30</sup> Voir le rapport du Secrétaire Général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, S/2015/17 du 9 janvier 2015. [http://www.unficyp.org/media/SG%20Reports/2015/SG\\_report\\_2015\\_Jan.pdf](http://www.unficyp.org/media/SG%20Reports/2015/SG_report_2015_Jan.pdf).



estime que ces efforts, y compris dans le domaine de l'éducation et de la politique linguistique (voir aussi les commentaires relatifs aux articles 10 et 12) pourraient créer des plateformes additionnelles pour le dialogue interculturel et promouvoir de ce fait la capacité de la population à surmonter les clivages ethniques<sup>31</sup>.

### *Recommandation*

36. Le Comité consultatif demande aux autorités d'intensifier leurs efforts pour surmonter les clivages ethniques qui continuent de caractériser la société, notamment en mettant en place davantage de plateformes de dialogue à l'intention des différents groupes de la société, y compris les jeunes, pour échanger et encourager la tolérance et la compréhension mutuelle.

## **Protection contre les crimes de haine**

### *Situation actuelle*

37. Le Comité consultatif se félicite de l'adoption en octobre 2011 de la loi qui transpose la décision-cadre du Conseil de l'UE sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal<sup>32</sup> ; le mobile raciste constitue désormais, pour toute infraction, une circonstance aggravante. Il regrette cependant d'apprendre que les violences racistes et les infractions motivées par la haine continuent d'augmenter à Chypre, plus particulièrement à l'encontre des migrants et des réfugiés mais également à l'endroit des Chypriotes turcs et des Roms<sup>33</sup>. De surcroît, selon la plupart des observateurs et comme le reconnaissent certains responsables gouvernementaux, un grand nombre de ces manifestations ne sont pas signalées. Les membres des forces de l'ordre ne connaîtraient toujours pas suffisamment leur rôle dans la procédure d'enregistrement initial et d'instruction des plaintes pour faire en sorte que les infractions motivées par la haine soient identifiées en tant que telles dès le départ. Tout en saluant le travail de l'unité spéciale au sein du service d'enquêtes criminelles de la police de Chypre chargée de lutter contre la discrimination, de rassembler des informations sur les infractions à caractère raciste et de fournir des recommandations aux forces de police en la matière<sup>34</sup>, le Comité consultatif constate que certaines informations font apparaître des incohérences dans l'enregistrement de certaines plaintes par le service ainsi qu'un manque d'information des policiers qui ne savent pas quels critères ils doivent appliquer pour classer une infraction comme étant à caractère raciste<sup>35</sup>. Selon ses interlocuteurs, la plupart des victimes d'infractions à caractère raciste hésitent toujours à s'adresser à la police par manque de confiance dans la capacité ou la volonté des policiers d'instruire la plainte de manière appropriée ou, pire encore, par crainte que l'intervention de la police n'aggrave leur situation. En effet, selon des informations récurrentes, la police ferait un usage excessif de la force et aurait une

<sup>31</sup> Voir, notamment, *A Potential Untapped: Media working Together across the Divide in Cyprus*, Collaborative Media Initiative, Centre des médias communautaires de Chypre et PNUD, avril 2012, <http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/mars/source/resources/references/others/11%20-%20Media%20Working%20Together%20-%20CCMC%202012.pdf>.

<sup>32</sup> La loi n° 134(I)/2011) est entrée en vigueur le 21 octobre 2011 ; elle transpose la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil de l'Union européenne. Jusqu'à présent, la Cour n'aurait retenu le mobile raciste dans aucune affaire.

<sup>33</sup> Voir pour plus d'informations le quatrième rapport de l'ECRI sur Chypre, mars 2011 et European Network against Racism, Shadow report 2011-2012, Racism and related practices in Cyprus, 2013.

<sup>34</sup> Depuis 2013, les données officielles rassemblées par ce service sont également publiées. Voir [http://www.police.gov.cy/police/police.nsf/All/EDDAF2C24740CBC0C2257CC9001199C4/\\$file/Ratsismos%20Agglik%202005-2013.pdf](http://www.police.gov.cy/police/police.nsf/All/EDDAF2C24740CBC0C2257CC9001199C4/$file/Ratsismos%20Agglik%202005-2013.pdf).

<sup>35</sup> Selon la base de données, par exemple, seulement huit infractions à caractère raciste ont été enregistrées en 2013, contre 13 en 2012. Ces chiffres sont largement inférieurs aux estimations et données provenant d'observations faites sur le terrain.

attitude discriminatoire, elle procéderait à un profilage racial, ou elle n'interviendrait pas de manière appropriée<sup>36</sup>.

38. Selon l'autorité indépendante chargée d'instruire les accusations et les plaintes à l'encontre de la police (IAIACAP), le nombre de plaintes reçues est en hausse, ce qu'elle interprète comme un signe de confiance accrue dans son action<sup>37</sup>. Le Comité consultatif relève cependant que sur le nombre de plaintes dont l'autorité indépendante a été saisie, très peu ont abouti à l'exercice de poursuites pénales à l'encontre des policiers concernés<sup>38</sup>. Il salue dans ce contexte l'intervention décisive du ministre de la Justice et de l'Ordre public début 2014, qui s'est publiquement engagé à éradiquer le racisme dans la police chypriote. A la suite de cette déclaration, les plaintes auraient été instruites plus rapidement. Il note également les efforts déployés en 2013 par l'autorité pour l'égalité pour formuler, en collaboration avec la police, une politique visant à traiter les infractions motivées par la haine et à les prévenir, bien qu'elle ne semble pas comporter d'obligations spécifiques pour les policiers, ni de sanctions en cas de non-respect de ladite politique.

#### *Recommandations*

39. Le Comité consultatif exhorte les autorités à intensifier leurs efforts pour sensibiliser les forces de police aux normes applicables en matière de droits de l'homme et de lutte contre la discrimination au moyen d'activités de formation ciblées ; il les encourage vivement à faire en sorte que tous les cas, en particulier ceux liés aux infractions motivées par la haine, portés à la connaissance des services répressifs fassent l'objet d'enquêtes effectives et de sanctions appropriées.

40. Le Comité consultatif invite également les autorités à établir le dialogue avec les représentants de la société civile des groupes de migrants pour faire en sorte que les recours disponibles en cas d'infractions motivées par la haine soient mieux connus et inspirent davantage confiance, en particulier auprès des groupes de la société qui sont les plus exposés à ces infractions, et que ces infractions soient dûment signalées.

### **Article 8 de la Convention-cadre**

#### **Education religieuse et droit de manifester sa conviction**

##### *Situation actuelle*

---

<sup>36</sup> L'enquête semble n'avoir rien donné dans le cas par exemple de l'agression violente subie par deux Chypriotes turcs pendant le Rainbow Festival à Nicosie en octobre 2010. D'autres faits ont été signalés : un ressortissant résidant légalement sur le territoire de Chypre, originaire de Côte d'Ivoire, a été grièvement blessé lors d'un contrôle de police de routine en novembre 2013, et un ressortissant pakistanais en situation régulière a été battu et insulté en mars 2014 lors d'un autre contrôle de routine.

<sup>37</sup> Voir pour rappel du contexte *Complaints against police on the rise*, Cyprus Mail du 2 novembre 2013. Le directeur de l'autorité est cité : il indique que 132 plaintes ont été déposées en 2011 (une seule ayant finalement abouti à la décision du Procureur général d'engager des poursuites pénales) contre 145 en 2012 (dont trois auraient abouti à des procédures pénales). Selon les chiffres communiqués par l'IAIACAP en février 2015, 138 plaintes ont été enregistrées en 2013 : cinq ont fait l'objet d'enquêtes criminelles et trois autres plaintes ont été soumises au procureur général pour qu'il décide ou non d'engager des poursuites pénales. En 2014, sur les 212 plaintes déposées, cinq ont fait l'objet d'enquêtes criminelles et quatre ont été transmises au procureur général.

<sup>38</sup> Le procureur général aurait décidé de ne pas engager de poursuites pénales dans l'affaire susmentionnée concernant le citoyen ivoirien en situation régulière étant donné qu'aucun méfait de la police n'aurait été établi.

41. Selon sa Constitution, Chypre n'a pas de religion officielle<sup>39</sup>. En même temps, la prédominance du christianisme orthodoxe grec se manifeste dans l'observation des jours fériés orthodoxes, la présence d'icônes orthodoxes dans les écoles, ainsi que la pratique qui consiste pour les élèves de certaines écoles à se confesser à des prêtres orthodoxes pendant les cours d'éducation religieuse. Le Comité consultatif salue le fait que le programme d'éducation religieuse dans toutes les écoles ait été adapté à compter de l'année scolaire 2011/2012 ; il est moins axé sur la foi orthodoxe grecque et comprend davantage d'éléments visant à familiariser les élèves avec d'autres convictions religieuses et des questions éthiques plus générales. Si les membres de communautés minoritaires se félicitent de cette évolution et si un plus grand nombre d'élèves semble de ce fait vouloir fréquenter des établissements publics, l'orthodoxie grecque reste la religion prédominante dans la pratique, la majorité des enseignants en éducation religieuse étant eux-mêmes adeptes de cette religion, et certaines écoles se refusent encore à adopter une véritable approche de la diversité qui considère toutes les cultures sur un pied d'égalité. L'éducation religieuse reste une composante obligatoire du programme d'enseignement public, y compris dans les écoles essentiellement fréquentées par des élèves issus des minorités, tandis que des cours supplémentaires d'éducation religieuse spécifique aux minorités continuent d'être proposés sur une base facultative.

42. Dans une circulaire diffusée en octobre 2014, le ministère de l'Éducation précisait que les élèves maronites, arméniens et latins pouvaient être dispensés d'éducation religieuse dans les écoles élémentaires, à condition que l'élève justifie qu'il pratique une religion différente. Dans la mesure où la circulaire indiquait également que dans les établissements d'enseignement secondaire, les « non chrétiens » pouvaient être dispensés d'éducation religieuse, les élèves d'origine arménienne, maronite ou latine ont rencontré des difficultés, certains enseignants ayant fait remarquer que la circulaire ne s'appliquait pas à eux. Le ministère de l'Éducation s'emploierait à diffuser une seconde circulaire pour préciser que les élèves appartenant aux minorités arménienne, maronite et latine peuvent être dispensés d'éducation religieuse dans les écoles élémentaires et les établissements d'enseignement secondaire. Selon ses interlocuteurs, le Comité consultatif croit cependant comprendre que la plupart des parents préfèrent que leurs enfants assistent aux cours de religion étant donné qu'ils ne souhaitent pas qu'ils soient laissés sans surveillance pendant les heures de cours ni qu'ils se sentent exclus de la classe. Il considère dans ce contexte que tous les enfants qui participent activement aux cours d'éducation religieuse devraient recevoir le même traitement et être évalués selon le mérite, sans qu'il soit tenu compte de leurs convictions religieuses personnelles<sup>40</sup>.

43. Le Comité consultatif salue les efforts du gouvernement pour promouvoir le droit des personnes appartenant aux groupes arméniens, maronites et latins de manifester leurs convictions, y compris en visitant des lieux de culte dans des territoires qui ne sont pas contrôlés par le gouvernement. Il note avec un intérêt particulier les efforts du grand mufti de Chypre et de l'archevêque de l'Église orthodoxe grecque de Chypre, ainsi que de l'archevêque maronite, l'archevêque arménien et le prêtre catholique latin, sous les auspices de l'ambassade de Suède, pour promouvoir le droit de toutes les personnes d'avoir pleinement accès à leurs lieux de culte, sans restriction, notamment en déclarant conjointement que tous les cas de vandalisme ou de pillage sont inacceptables. Le Comité consultatif s'attend à ce que ces développements importants (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 6) présentent un intérêt pour toutes les

<sup>39</sup> L'article 18 de la Constitution garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion, prévoit l'égalité de toutes les religions devant la loi, et reconnaît à tous les individus le droit d'affirmer leur foi et de manifester leur religion ou leur conviction.

<sup>40</sup> Une élève d'un établissement d'enseignement secondaire ayant obtenu les meilleurs résultats de sa classe à l'examen d'éducation religieuse n'aurait pas reçu la note qu'elle méritait du fait qu'elle appartenait à la communauté maronite et ne croyait donc pas en la religion orthodoxe grecque.

personnes appartenant à des minorités, pour faire valoir leur droit de manifester leur religion, y compris les Roms, qui, selon ce que le Comité croit comprendre, pratiquent essentiellement la foi Alevi.

44. En ce qui concerne la prestation de serment des recrues militaires lors de leur entrée dans l'armée, le Comité consultatif se réjouit des informations selon lesquelles les membres des trois communautés, qui prêterent serment étant donné qu'ils sont de confession chrétienne, alors que les non chrétiens sont invités à signer une déclaration, sont autorisés depuis août 2014 à manifester leur conviction chrétienne durant la cérémonie de prestation de serment.

#### *Recommandation*

45. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leur approche qui consiste à étendre le programme suivi dans les cours d'éducation religieuse à d'autres religions et à des questions éthiques plus larges et à s'assurer que le nouveau programme est bien appliqué dans les écoles. Il encourage également leurs efforts pour promouvoir les droits de toutes les personnes de manifester leurs propres convictions, y compris en facilitant l'accès aux différents lieux de culte, dans la mesure du possible.

### **Article 9 de la Convention-cadre**

#### **Presse écrite et médias audiovisuels dans les langues minoritaires**

##### *Situation actuelle*

46. Le Comité consultatif salue le fait que la radio publique chypriote continue de diffuser tous les jours une heure d'émissions en arménien, concernant des questions d'intérêt public, dont des nouvelles et des programmes dédiés aux enfants. En outre, la radio publique diffuse toutes les semaines une émission d'une demi-heure consacrée au groupe minoritaire latin. Pour ce qui est des émissions diffusées à la télévision publique destinées aux différents groupes minoritaires, le Comité consultatif croit comprendre qu'elles sont rares et entièrement financées par les communautés elles-mêmes. Il déplore également l'absence de soutien à la presse écrite en arménien depuis 2011. De ce fait, seul un journal mensuel, « Artsakank », continue d'être publié, en dépit notamment de sérieuses difficultés financières, tandis que l'autre, « Azad Tzayn » a cessé d'être publié en avril 2013. La communauté maronite publie deux bulletins d'information, dont un a reçu le soutien du gouvernement par le passé. Le Comité consultatif est conscient du climat économique défavorable qui règne à Chypre mais estime que davantage d'efforts doivent être déployés pour accroître la présence de la presse écrite et des médias audiovisuels publics dans les langues minoritaires, afin de promouvoir leur prestige et leur visibilité dans la sphère publique et de sensibiliser le public à la diversité qui existe à Chypre. Pour cette raison, il est également particulièrement important que la présence des langues minoritaires comme l'arménien soit renforcée à la télévision publique.

47. Le Comité consultatif note avec intérêt que les Arméniens, les Maronites et les Latins se servent dans une large mesure des médias en ligne pour diffuser des informations à leurs communautés et accroître leur audience (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 5). Tout en appréciant l'utilisation particulièrement intelligente des possibilités qui font intervenir les médias en ligne compte tenu des moyens budgétaires limités et du fait que les communautés minoritaires sont dispersées dans les différentes villes et parfois dans les territoires qui ne sont pas contrôlés par le gouvernement, le Comité consultatif considère que les moyens dont disposent les représentants des minorités pour utiliser et distribuer des médias électroniques pourraient être renforcés pour maximiser leur utilité. Il est particulièrement intéressant de noter

dans ce contexte l'action du Centre communautaire des médias, qui participe à la formation des journalistes et des représentants de la société civile en vue de favoriser une participation plus active et plus professionnelle aux médias. Néanmoins, le Comité consultatif tient à souligner que les médias en ligne ne peuvent pas totalement remplacer les médias conventionnels, étant donné qu'il peut être difficile, voire impossible pour certains membres des communautés d'accéder à l'internet.

48. En ce qui concerne la représentation des préoccupations, des intérêts et des perspectives des minorités dans les médias publics en général, le Comité consultatif salue le fait que les membres des communautés arménienne, maronite et latine continuent généralement d'être présentés sous un jour favorable. Un film documentaire a été réalisé sur leur histoire et leur culture à Chypre et le Comité consultatif espère que les chaînes de télévision publique le diffuseront le plus largement possible. Il considère qu'il est essentiel que les professionnels des médias publics et les journalistes reçoivent une formation appropriée pour s'assurer qu'ils connaissent et sont sensibilisés aux besoins et préoccupations spécifiques des différents groupes de la société, y compris les Roms<sup>41</sup>.

#### *Recommandations*

49. Le Comité consultatif demande aux autorités d'accroître l'offre d'émissions à la télévision et à la radio publiques dans les langues minoritaires et concernant les cultures, les intérêts et les préoccupations des minorités, en étroite concertation avec les représentants des groupes respectifs. La presse écrite doit également être soutenue, y compris en ligne.

50. Il encourage également les autorités à déployer des efforts pour sensibiliser les journalistes et les professionnels des médias aux situations et préoccupations spécifiques des minorités à Chypre, et à promouvoir des possibilités de formation pour les membres des communautés minoritaires afin qu'ils puissent participer activement à un environnement médiatique pluraliste.

### **Article 10 de la Convention-cadre**

#### **Soutien et utilisation des langues minoritaires et officielles**

##### *Situation actuelle*

51. Le Comité consultatif est satisfait d'apprendre que les membres des groupes minoritaires peuvent parler leur langue, que ce soit dans la sphère publique ou privée, sans qu'aucune restriction ne leur soit appliquée. Il considère néanmoins que davantage d'efforts pourraient être déployés pour promouvoir la présence de langues minoritaires traditionnelles dans la sphère publique, comme l'arabe maronite de Chypre et l'arménien, afin d'accroître leur visibilité et leur prestige en tant que parties intégrantes de la société chypriote. Bien qu'il salue le fait que le nom de l'école arménienne Nareg soit écrit dans l'alphabet arménien, par exemple, le Comité consultatif regrette qu'aussi peu d'éléments emblématiques de la langue arménienne s'inscrivent dans la culture et le patrimoine chypriote. En ce qui concerne les efforts déployés en vue de la revitalisation de l'arabe maronite de Chypre (voir les commentaires relatifs à l'article 5), le Comité consultatif considère qu'ils devraient également avoir pour but de renforcer l'arabe

---

<sup>41</sup> Selon certaines informations, les médias chypriotes accordent plus de place aux points de vue racistes et xénophobes exprimés par les politiques de droite qu'aux efforts des défenseurs des droits de l'homme et représentants des communautés de migrants pour présenter les migrants de manière plus objective et positive. Voir European Network against Racism, Shadow report 2011-2012, Racism and related practices in Cyprus, 2013, page 31-33.

maronite de Chypre en tant que moyen actuel de communication contenant également des éléments modernes, éventuellement à l'aide de matériel fourni par les communautés maronites au Liban, qui pourrait servir à renforcer l'attractivité de l'apprentissage de l'arabe maronite de Chypre comme langue vivante plutôt que comme un élément du patrimoine culturel uniquement. Il rappelle que pour promouvoir les langues des minorités numériquement moins importantes, il peut être nécessaire d'encourager activement leur utilisation et de créer un environnement général propice à leur pratique, afin d'empêcher leur disparition de la vie publique<sup>42</sup>.

52. Le Comité consultatif note avec regret que la seconde langue officielle de Chypre, à savoir le turc, est totalement absente de la sphère publique. Contrairement aux dispositions pertinentes de la Constitution<sup>43</sup>, il n'est pas utilisé dans les communications officielles ni dans les documents publics ou des publications comme le Journal officiel. Dans plusieurs arrêts successifs, la Cour suprême a jugé que la publication de documents officiels en langue grecque uniquement était justifiée étant donné qu'aucun droit d'intenter une action ne découle de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution, son effet ayant été suspendu conformément à la « doctrine de la nécessité »<sup>44</sup>. Le Comité consultatif croit savoir qu'un certain nombre de plaintes liées, concernant notamment le fait que les formulaires de demandes de bourses d'études ne sont pas disponibles en turc, ont été rejetées en référence aux arrêts de la Cour suprême. Le Comité consultatif considère que cette situation est problématique du point de vue des personnes qui appartiennent à la minorité rom, qui parlent essentiellement le turc et peuvent être privées de certains droits en raison de barrières linguistiques<sup>45</sup>. En outre, il partage les inquiétudes de certains de ses interlocuteurs selon lesquelles la situation actuelle, qui est caractérisée par le fait que la langue turque n'est pratiquement pas utilisée à titre officiel dans la République, a pour conséquence la marginalisation d'une partie importante de sa population<sup>46</sup>. Il souligne que la promotion du bilinguisme à Chypre, conformément à sa Constitution, pourrait contribuer à la formation d'une société cohésive où la diversité linguistique, ethnique ou autre est souhaitée et encouragée au lieu d'être écartée (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 14). Le Comité consultatif se réjouit dans ce contexte que le Bureau du Médiateur réponde en turc à tous les courriers qui lui sont adressés en turc et salue le fait qu'il s'efforce apparemment de faire en sorte que tous les textes de base fournissant des informations générales et des recommandations au public seront traduits en turc<sup>47</sup>.

### *Recommandations*

53. Le Comité consultatif invite les autorités à promouvoir le droit de parler des langues minoritaires dans la sphère publique et privée en s'employant à créer un environnement propice à la pratique d'autres langues, notamment l'arabe maronite de Chypre, dans la vie publique.

<sup>42</sup> Voir aussi le Commentaire thématique n° 3 du Comité consultatif de la Convention-cadre sur les droits linguistiques, paragraphe 24.

<sup>43</sup> En vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de Chypre, les langues officielles de la République sont le grec et le turc.

<sup>44</sup> Voir, par exemple, Ahmet Cerkez c. la République et Gengiz Karashahim c. la République (mai 2005) et Djemal Kasapoglou c. la Police (mai 2005).

<sup>45</sup> Selon les interlocuteurs du Comité consultatif, les Roms à Chypre parlent essentiellement le turc, certains s'exprimant également en kurbetcha, considéré par certains comme un sous-dialecte du turc parlé à Chypre.

<sup>46</sup> Les Chypriotes turcs seraient nombreux à franchir tous les jours la ligne verte pour aller travailler.

<sup>47</sup> Début 2015, le site du Médiateur contenait des informations en grec, en turc et en anglais. Des formulaires de plainte sont disponibles en grec et en anglais et des informations sur les démarches à accomplir pour soumettre une plainte sont disponibles en turc.  
[http://www.ombudsman.gov.cy/ombudsman/ombudsman.nsf/HowComplain\\_tr/HowComplain\\_tr?OpenDocument](http://www.ombudsman.gov.cy/ombudsman/ombudsman.nsf/HowComplain_tr/HowComplain_tr?OpenDocument)

54. Il encourage également les autorités à faciliter l'utilisation accrue du turc dans les communications officielles et à promouvoir le développement effectif du bilinguisme conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution.

## **Article 12 de la Convention-cadre**

### **Education interculturelle et égalité des chances dans l'accès à l'éducation**

#### *Situation actuelle*

55. Le Comité consultatif salue les efforts considérables entrepris pour réformer le système d'enseignement à Chypre, notamment en vue de moderniser l'apprentissage des langues et d'introduire un plus grand nombre d'éléments d'éducation interculturelle mais aussi de promouvoir la sensibilisation aux droits et la tolérance. Par ailleurs, il note que le système scolaire actuel n'offre toujours pas beaucoup de possibilités pour créer des relations et des amitiés interculturelles. Du fait de l'organisation des écoles destinées aux élèves issus de minorités (voir ci-dessous), les écoles arméniennes Nareg sont uniquement fréquentées par des élèves d'origine arménienne, alors que la petite école de St. Maronas accueille des élèves de toutes origines mais est essentiellement considérée comme une école maronite. Le Comité consultatif croit également savoir que la majorité des enfants roms sont inscrits dans une école à Limassol, à savoir l'école primaire Agios Antonios. Alors que le ministère de l'Éducation a officiellement adopté une politique qui vise à décourager toute forme d'enseignement séparé et qu'il a fait des efforts pour intégrer tous les élèves de toutes cultures, la situation dans la pratique semble toujours refléter des clivages liés à l'appartenance ethnique. Le Comité consultatif constate, par exemple, que l'école à Limassol est connue comme étant « l'école des Roms » ; 28 élèves roms de Chypre et 18 Roms d'autres pays de l'UE y sont inscrits. Ces Roms ont donc des origines linguistiques très diverses<sup>48</sup>. Tout en étant conscient que les inscriptions dans les écoles mentionnées traduisent les choix des parents dans certains cas alors qu'elles sont fortement influencées par des critères résidentiels dans d'autres cas, le Comité consultatif considère que des efforts ciblés doivent être faits pour faire en sorte que les élèves de différentes origines puissent se rencontrer et échanger, dans un effort de sensibilisation et de compréhension d'autres origines, et ainsi venir à bout des préjugés ou des stéréotypes.

56. Le Comité consultatif croit comprendre qu'un certain nombre d'écoles privées de Nicosie, comme l'école anglaise et le Collège Terra Santa, sont fréquentées par des élèves qui appartiennent aux communautés arménienne, maronite ou latine, et par des élèves chypriotes turcs. Ces écoles sont une alternative au système d'enseignement public, encore considéré comme n'offrant pas un enseignement adapté aux besoins spécifiques de ces enfants en matière d'éducation religieuse et d'enseignement des langues. En tant que telles, les écoles sont souvent considérées comme un lieu d'échanges culturels et de promotion de la cohésion. Le Comité consultatif note que le Collège Terra Santa a été identifiée comme un nouveau prototype d'établissement secondaire et qu'elle est soutenue par l'Université de Chypre dans son développement de l'apprentissage des langues modernes, notamment en ce qui concerne l'anglais et l'italien. Il croit cependant comprendre que les différentes sections de langues ne communiquent pas entre elles et que la promotion de l'amitié et de la solidarité interethniques, notamment en ce qui concerne la société chypriote, n'est pas une priorité de l'école. L'organisation des classes à l'école anglaise serait telle que les élèves doivent choisir entre les cours dispensés en grec et ceux qui le sont en turc. En outre, le Comité consultatif regrette la décision prise par le conseil de direction de l'école anglaise, un lycée bicommunautaire où sont

<sup>48</sup> Selon le directeur, le nombre total d'enfants inscrits dans cette école s'élèverait à 78.

inscrits près de 150 élèves chypriotes turcs, de ne pas célébrer Bayram (Eid) comme un jour férié officiel au cours de l'année scolaire 2013/2014. Le Comité consultatif note avec satisfaction les interventions successives de l'ancien Commissaire présidentiel aux affaires humanitaires et aux Chypriotes d'outre-mer ainsi que du Bureau du Médiateur, pour encourager le conseil à déclarer un jour férié officiel pour Bayram (Eid) pour toute l'école, mais il croit comprendre qu'aucune mesure en ce sens n'a été prise. Le Comité consultatif rappelle que la promotion de la tolérance et le respect de la diversité doivent non seulement être abordés en classe mais également être vécus à travers l'organisation de classes communes lorsque cela est possible, mais également à travers l'intégration respectueuse et l'affirmation des différentes convictions présentes au sein de l'école.

57. Le Comité consultatif regrette que continuent d'être signalés des exemples de préjugés raciaux à l'encontre des Roms et des enfants migrants dans les écoles ainsi que des cas de parents grecs qui retirent leurs enfants de certaines écoles perçues comme comptant un trop grand effectif d'élèves non chypriotes-grecs. Il salue dans ce contexte les efforts répétés de l'autorité de lutte contre la discrimination pour organiser des concours scolaires destinés à sensibiliser les élèves aux effets de la xénophobie et du racisme sur les enfants et ainsi empêcher que de tels incidents ne se reproduisent. Il se réjouit également que le ministère de l'Éducation ait élaboré un code de conduite antiraciste en 2014, avec le soutien de l'autorité de lutte contre la discrimination, qui sera introduit dans les écoles, dans un premier temps sur une base volontaire<sup>49</sup>. Le Comité consultatif regrette notamment que l'égalité d'accès à l'éducation et l'égalité des chances dans le système d'enseignement restent hors de portée des enfants roms. Alors qu'il existe peu d'études ou d'enquêtes actualisées, des rapports récents et des informations rassemblées par le Comité consultatif durant sa visite montrent que des problèmes subsistent, notamment une fréquentation irrégulière, des décrochages précoces, des résultats scolaires généralement médiocres et un faible nombre d'élèves inscrits dans des établissements d'enseignement secondaire<sup>50</sup>.

58. Les résultats scolaires des enfants roms poseraient moins de problèmes dans les matières qui ne nécessitent pas une excellente maîtrise de la langue grecque. Les enfants roms chypriotes, qui généralement ne parlent pas le grec mais le turc et le kurbetcha, ont donc besoin d'une aide ciblée pour faciliter leur apprentissage en grec. Le Comité consultatif croit comprendre que deux enseignants turcophones ont apporté leur aide en classe et ont également dispensé des cours de langue et d'histoire turques. Il regrette cependant qu'aucun matériel pédagogique spécifique n'ait été fourni, ce qui limite l'apprentissage. Des efforts ont également été déployés par la direction de l'école pour créer chez la communauté rom un sentiment d'adhésion aux activités de l'école. L'approche ouverte vis-à-vis de la célébration de différents jours fériés observés par les divers groupes présents au sein de l'école est très appréciée et pourrait contribuer à améliorer l'assiduité et les résultats des élèves. Dans un rapport de septembre 2011, l'autorité pour l'égalité a notamment considéré que l'identité spécifique des Roms n'était pas suffisamment prise en considération dans les écoles chypriotes et que les écoles devraient activement associer les membres de la communauté rom à la conception et à la mise en œuvre des programmes d'enseignement. En outre, le Comité consultatif considère que le programme général dans les établissements publics devrait promouvoir la sensibilisation à la culture, aux traditions et à l'histoire des Roms comme partie intégrante de la société chypriote (voir également ci-dessous).

<sup>49</sup> Voir <http://cyprus-mail.com/2014/06/14/eradicating-racism-from-the-islands-schools/>. Dans un rapport publié en mars 2013, l'autorité de lutte contre la discrimination a considéré que les mesures prises par le ministère de l'Éducation pour lutter contre les manifestations de haine à l'école étaient insuffisantes.

<sup>50</sup> Voir, notamment, *The Cypriot Roma and the Failure of Education: Anti-Discrimination and Multiculturalism as a Post-accession Challenge*, Nicos Trimikliniotis et Corina Demetriou dans *The Minorities of Cyprus*, Cambridge 2009.



*Recommandations*

59. Le Comité consultatif invite les autorités à intensifier leurs efforts en vue d'introduire un plus grand nombre d'éléments interculturels dans le système d'enseignement, conformément à la réforme envisagée, notamment en s'assurant que les enseignants et le personnel administratif sont correctement formés et encouragés à organiser des cours et des activités scolaires de manière à faciliter les échanges interculturels et le développement d'amitiés.

60. Il demande également aux autorités de redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité effective d'accès à l'éducation des Roms, y compris en mettant à leur disposition des matériels pédagogiques adaptés et en encourageant tous les élèves à faire montre de respect et d'ouverture à la diversité.

**Manuels et formation des enseignants***Situation actuelle*

61. Le Comité consultatif regrette que les informations contenues dans les manuels et les matériels pédagogiques sur l'identité, la culture, la langue et l'histoire propre à chacune des minorités de Chypre restent apparemment inadéquates. Alors qu'il salue le fait qu'un manuel d'éducation religieuse de troisième cycle comprend désormais quelques pages sur chacune des communautés (arménienne, maronite et latine), les représentants de ces communautés regrettent que les informations fournies soient très superficielles, bien en-deçà des contributions détaillées qu'ils ont apportées. En outre, le fait qu'elles soient présentes dans un seul manuel, sans qu'aucune consigne n'ait été donnée aux enseignants pour qu'ils en parlent en classe, ne permet pas de susciter une prise de conscience des élèves. Le Comité consultatif considère que les outils pédagogiques préparés par les trois communautés, dont des matériels documentaires et audiovisuels, doivent être utilisés dans toute la mesure possible dans les écoles pour faire en sorte que la présence historique de ces communautés à Chypre et leurs identités spécifiques soient appréciées de manière appropriée dans toutes les écoles. Il considère également que davantage d'efforts doivent être faits pour inclure, dans le programme scolaire et les matériels pédagogiques, des informations sur les Roms et leur patrimoine culturel et leur histoire distinctes à Chypre. La présence des communautés minoritaires en tant que partie intégrante de la société chypriote doit non seulement transparaître dans l'éducation religieuse mais doit également être évoquée dans d'autres matières, comme l'histoire, qui devrait être enseignée de manière à intégrer des perspectives multiples.

62. Le Comité consultatif croit comprendre qu'il existe une pénurie générale d'enseignants qualifiés dans les écoles qui accueillent essentiellement des élèves issus de minorités, notamment ceux qui sont spécialement qualifiés pour enseigner les langues. Alors que des formations ont été organisées en novembre 2012 et en septembre 2014, ce dont les écoles concernées se félicitent, une formation plus régulière et plus intensive est nécessaire pour s'assurer que les enseignants améliorent leurs compétences conformément aux méthodes modernes d'apprentissage des langues. Ces méthodes sont particulièrement importantes pour les locuteurs de langues minoritaires qui pourront acquérir des connaissances dans de multiples langues : leur propre langue, les langues officielles et les langues internationales. Le Comité consultatif considère que les possibilités à l'Institut pédagogique de Chypre doivent être renforcées pour former correctement les enseignants des écoles concernées qui souvent n'auraient pas suivi de formation depuis des années. Les cours doivent également contenir des éléments d'éducation interculturelle ainsi que la formation nécessaire des enseignants pour les préparer aux conditions particulières d'enseignement dans des environnements multilingues et multiculturels.

63. Le Comité consultatif réaffirme qu'il est satisfait du soutien apporté à la revitalisation de l'arabe maronite de Chypre, y compris dans les écoles. Il salue les informations selon lesquelles des matériels pédagogiques sont actuellement préparés par le Comité d'experts pour l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre au niveau A1<sup>51</sup> et seront disponibles à compter de juin 2015. Le Comité consultatif considère que ces efforts doivent être complétés par des fonds ciblés pour l'introduction de matériels d'enseignement du maronite plus pointus, comme ceux disponibles au Liban. L'association de ces matériels avec les méthodes modernes d'apprentissage des langues comme l'enseignement intégrant contenu et langue peut accélérer la revitalisation de l'arabe maronite de Chypre en tant que langue vivante à Chypre, ce qui représente la préoccupation principale des locuteurs. La communauté s'inquiète de la pénurie d'enseignants qualifiés, qui serait exacerbée par le fait que les enseignants sont tenus d'enseigner pendant un minimum d'années dans d'autres écoles avant de pouvoir demander leur affectation dans une école spécifique, comme l'école St. Maronas. Le Comité consultatif croit savoir que d'autres enseignants bénéficient d'exceptions à cette règle, comme ceux qui enseignent dans les enclaves, et que la communauté apprécierait que ces exceptions soient également appliquées aux enseignants qui souhaitent enseigner à l'école St. Maronas.

64. En ce qui concerne la disponibilité de manuels pour l'apprentissage de la langue arménienne, le nombre d'exemplaires serait toujours insuffisant. Compte tenu des restrictions budgétaires, les élèves doivent acheter eux-mêmes certains manuels, comme ceux pour la langue anglaise, tandis que dans d'autres matières comme les maths, des livres en grec sont utilisés, en dépit du fait que les cours sont dispensés en arménien. Selon les interlocuteurs du Comité consultatif, les manuels d'histoire et de religion sont toujours importés du Liban et sont considérés comme étant particulièrement insatisfaisants, même si les enseignants les complètent par des informations factuelles sur les spécificités des Arméniens à Chypre<sup>52</sup>. La communauté a élaboré certains matériels elle-même et une décision sur un éventuel financement du ministère de l'Éducation en vue de leur impression serait en suspens. Le Comité consultatif considère que des solutions pragmatiques doivent être trouvées en étroite consultation avec la communauté scolaire pour s'assurer que les fonds limités sont utilisés de manière optimale, en tenant compte de la situation particulière des élèves arméniens à Chypre. Le Comité consultatif insiste sur l'importance particulière d'une formation appropriée des enseignants à cet égard pour faire en sorte que les lacunes des matériels pédagogiques soient comblées par un enseignement de haute qualité.

#### *Recommandation*

65. Le Comité consultatif invite les autorités à intensifier leurs efforts, en étroite consultation avec les représentants respectifs, pour offrir suffisamment de possibilités pour la formation des enseignants, notamment en ce qui concerne les méthodes d'apprentissage des langues et les méthodes d'enseignement dans des environnements multilingues, et à identifier des solutions pratiques pour fournir suffisamment de matériels pédagogiques dans toutes les matières.

### **Article 14 de la Convention-cadre**

#### **Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues**

##### *Situation actuelle*

---

<sup>51</sup> Le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR ou CEC) a été développé en tant que principe directeur dans le contexte de l'apprentissage des langues étrangères et n'est pas conçu pour les langues minoritaires. Les matériaux développés au niveau A1 sont destinés aux apprenants plutôt qu'aux locuteurs.

<sup>52</sup> Des manuels de langue et de littérature arméniennes sont également importés d'autres pays où l'arménien occidental est parlé, comme le Liban et les États-Unis.

66. Le Comité consultatif salue le fait que les autorités continuent de soutenir considérablement la promotion de l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues. Une école primaire publique, qui compte aussi des classes de maternelle, enseigne l'arabe maronite de Chypre ainsi que des éléments des traditions culturelles et de la religion maronites. En outre, on recense trois écoles arméniennes, maternelles et primaires, à Nicosie, Larnaca et Limassol ainsi qu'un collège (Gymnasium) à Nicosie. Le Comité consultatif note cependant que les fonds alloués par le ministère de l'Éducation au soutien des communautés minoritaires sont en grande partie utilisés pour couvrir les frais de scolarité privée supportés par les élèves de l'enseignement secondaire des différents groupes et par les Chypriotes turcs. Alors que les modifications apportées au programme d'éducation religieuse (voir les commentaires relatifs à l'article 8) se sont traduites par une augmentation du nombre d'inscriptions d'élèves issus de minorités dans des établissements publics se situant dans leur zone de résidence, le Comité consultatif croit comprendre que le coût accru des écoles privées, qui n'est pas compensé par la subvention du gouvernement inchangée depuis plusieurs années, est la principale raison qui pousse les élèves à fréquenter des établissements publics au niveau secondaire<sup>53</sup>. Le Comité consultatif considère que les fonds publics pourraient être affectés de manière plus judicieuse et plus durable pour promouvoir les possibilités d'apprentissage des langues minoritaires et dans ces langues dans le système d'enseignement public, en étroite consultation avec les représentants des minorités, au lieu de les utiliser pour couvrir les frais de scolarisation dans des établissements privés des élèves issus de minorités mais aussi des Chypriotes turcs.

67. L'école St. Maronas continue de proposer des cours facultatifs de langue, de culture et de religion maronites l'après-midi, alors que les élèves suivent généralement le programme d'enseignement public en grec. Le Comité consultatif se félicite que les autorités maintiennent leur soutien pour que les enfants d'origine maronite puissent avoir accès à l'éducation, y compris ceux provenant des territoires qui ne sont pas contrôlés par le gouvernement, bien que des problèmes de transport continuent d'être signalés. Pour l'année scolaire 2014/2015, quatre-vingt enfants approximativement sont inscrits à l'école, la grande majorité appartenant à la communauté maronite. Malgré le fait que l'école soit ouverte aux enfants issus de tous les groupes, elle est confrontée à une baisse globale du nombre d'élèves. Le Comité consultatif regrette également qu'actuellement, seule une vingtaine d'enfants soient inscrits aux cours de l'après-midi. Tout en rappelant qu'il apprécie le soutien apporté par le ministère de l'Éducation à l'Université de Chypre pour stocker et archiver l'arabe maronite de Chypre (voir les commentaires relatifs à l'article 5), il considère que des efforts supplémentaires doivent être faits pour revitaliser l'arabe maronite de Chypre en tant que langue vivante, parallèlement aux efforts continus de l'Université, qui prendront peut-être des années à se concrétiser<sup>54</sup>. Il considère que l'arabe maronite de Chypre devrait être enseigné dans le cadre du programme public, au moyen par exemple de cours de langues proposés à tous les élèves de l'école St. Maronas le matin et/ou en utilisant l'arabe maronite de Chypre comme langue secondaire dans l'enseignement d'autres matières, conformément aux méthodes modernes d'enseignement bilingue. Une telle approche, adoptée et mise en œuvre en étroite consultation avec les représentants de la communauté et de l'école, et conformément à une expertise appropriée en lien avec les modèles d'enseignement pertinents, pourrait accroître l'attractivité de l'école pour les parents de toutes les communautés qui s'intéressent aux méthodes modernes d'apprentissage des langues, et renforcera le prestige de l'arabe maronite de Chypre comme outil vivant de communication plutôt que comme une

<sup>53</sup> Selon les informations reçues pendant la visite, des parents d'élèves de l'école Terra Santa, par exemple, doivent payer 88,6 % des frais de scolarité en maternelle, 43 % des frais pendant le cycle d'enseignement primaire et 36,4 % au niveau secondaire. Les parents d'élèves arméniens payent 82,1 % des frais du cycle secondaire.

<sup>54</sup> Selon le paragraphe 85 du rapport étatique, l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre sera renforcé dès que cette langue sera archivée et transcrite au moyen des activités comprises dans le plan d'action pour l'arabe maronite de Chypre.

relique des temps anciens. Il est également essentiel que la capacité au sein du ministère de l'Éducation soit renforcée pour établir et superviser des normes appropriées pour l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre à Chypre, éventuellement avec le soutien des pays voisins, et que la qualité de l'enseignement soit garantie par la mise à disposition de matériels pédagogiques plus pointus (voir les commentaires relatifs à l'article 12).

68. Les écoles arméniennes « Nareg » fonctionnent toujours comme des établissements publics dotés d'un statut particulier. Les écoles primaires Nareg, qui sont fréquentées par près de 200 enfants d'origine arménienne, ne suivent pas le programme public mais ont développé leur propre programme. Elles ont notamment remplacé l'éducation religieuse par la littérature arménienne et ont rajouté quatre cours hebdomadaires de langue arménienne ainsi qu'un cours d'histoire et un cours de religion. Alors que le Comité consultatif se félicite de l'initiative prise par l'école d'établir son propre programme, il partage les inquiétudes de la communauté selon lesquelles seuls les cours de langue grecque et d'histoire sont supervisés par le ministère de l'Éducation alors que toutes les autres matières, du fait qu'elles sont enseignées en arménien, échappent à toute inspection. Des efforts seraient actuellement déployés pour recruter un expert qualifié, indispensable pour continuer de garantir la qualité élevée de l'enseignement dans les écoles, conformément aux normes académiques. La poursuite de l'enseignement reste une source de préoccupation pour la communauté, étant donné que les fonds publics alloués aux classes de maternelles dans les écoles Nareg sont insuffisants et que les frais de scolarité de la moitié des élèves environ doivent être financés au moyen de dons privés. Par ailleurs, il n'existe qu'un seul établissement d'enseignement secondaire, le Nareg Gymnasium à Nicosie, qui propose un enseignement en arménien jusqu'à la fin des études secondaires. Selon les informations disponibles, le nombre d'élèves augmente lentement dans cette école, qui suit le programme public principal et propose des cours supplémentaires d'arménien l'après-midi.

#### *Recommandations*

69. Le Comité consultatif exhorte les autorités à renforcer leur soutien à l'apprentissage des langues minoritaires en tant que partie intégrante du système d'enseignement et à garantir un niveau de contrôle approprié du ministère de l'Éducation s'agissant des normes et de la qualité de l'enseignement.

70. Le Comité consultatif invite également les autorités, en étroite consultation avec les représentants des communautés et des écoles, à affecter des fonds supplémentaires au soutien ciblé de l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre à l'école, qu'il convient de distinguer des efforts déployés en vue de préserver ses formes originales en tant que patrimoine culturel.

### **Apprentissage des langues officielles**

#### *Situation actuelle*

71. Les représentants de la communauté arménienne continuent de faire état de désavantages lorsque la maîtrise de la langue officielle est exigée et évaluée, notamment pour entrer dans la fonction publique (voir les commentaires relatifs à l'article 15). Le Comité consultatif se félicite à cet égard des efforts déployés par le Nareg Gymnasium pour suivre le programme d'enseignement public en grec, réservant l'enseignement en arménien aux cours de l'après-midi, ce qui permet aux élèves de maîtriser parfaitement aussi bien le grec que l'arménien une fois leurs études terminées. Il rappelle cependant que les autorités doivent se montrer suffisamment attentives pour s'assurer que les écoles qui dispensent un enseignement dans une autre langue que le grec, en arménien ou en anglais par exemple, offrent des possibilités d'apprentissage du grec, notamment en proposant des cours supplémentaires mais aussi en introduisant des

approches d'apprentissage et d'enseignement bilingue (voir les commentaires relatifs à l'article 12), étant donné que l'article 14, paragraphe 3, de la Convention-cadre prévoit l'obligation de garantir que les personnes appartenant à des communautés minoritaires ont le même accès à l'apprentissage des langues officielles pour promouvoir leur intégration et leur participation effective à la société.

72. Le Comité consultatif constate avec regret qu'il existe très peu de possibilités d'apprentissage du turc en tant que langue officielle de la République de Chypre. Alors que le ministère de l'Éducation débourse des sommes d'argent considérables pour couvrir les frais de scolarité des Chypriotes turcs inscrits dans les écoles privées de la République, comme l'école anglaise (voir les commentaires ci-dessus), et que ces élèves ont accès à des cours de langue turque, l'enseignement se déroulerait en même temps que les cours de langue grecque. Du fait de cette organisation, la plupart des élèves sont privés de la possibilité d'apprendre les deux langues officielles de Chypre malgré l'intérêt manifesté par les parents comme par les élèves. Le Comité consultatif salue les efforts initiés en 2003 pour proposer des cours de langue turque dans le système d'enseignement public et dans les centres de formation pour adultes mais note que ces efforts ne sont pas relayés et que les quelques élèves inscrits auraient été confrontés à une certaine animosité et à des soupçons<sup>55</sup>. Il considère que les efforts doivent être intensifiés pour promouvoir le bilinguisme officiel conformément à la Constitution en renforçant l'offre d'enseignement de la langue turque dans le système d'enseignement public en tant que deuxième langue officielle.

#### *Recommandation*

73. Le Comité consultatif encourage les autorités à renforcer les possibilités pour tous les élèves d'apprendre les langues officielles de la République de Chypre.

### **Article 15 de la Convention-cadre**

#### **Participation à la vie publique et aux processus décisionnels**

##### *Situation actuelle*

74. Le Comité consultatif salue le fait que dans l'ensemble, le gouvernement et les différentes communautés minoritaires entretiennent un excellent dialogue, et que les représentants continuent d'avoir accès aux décideurs politiques haut placés sur des questions les concernant. Il note cependant combien il est important d'avoir des relations et des contacts personnels pour discuter d'un certain nombre de questions, les voies de consultation institutionnalisées restant assez limitées. Selon plusieurs interlocuteurs, l'adoption en 2011 de la loi sur la représentation des groupes religieux, qui était censée renforcer leur position dans le processus de décision politique, n'a en réalité pas eu une grande incidence. Si les députés et les ministères concernés sont désormais tenus de consulter les représentants sur toutes les questions concernant les trois communautés avant de prendre une décision, cette obligation ne serait pas toujours respectée. En outre, la loi ne confère pas aux représentants des Arméniens, des Maronites ou des Latins le droit de prendre la parole. Cependant, il juge positif que depuis décembre 2013, la nomination de conseils scolaires dans les écoles minoritaires doit être décidée conjointement avec les représentants, à la suite d'une décision du Conseil des Ministres<sup>56</sup>. Le

<sup>55</sup> Voir article 137 *Desecuritising Turkish: Teaching the language of a former enemy, and intercultural language education*, dans Working Papers in Urban Language & Literacy, 2014.

<sup>56</sup> En vertu d'une autre décision du Conseil des Ministres de 2014, les ministres doivent notamment inviter les représentants des communautés à toute réunion avec les organisations de la société civile sur des questions concernant les minorités.

Comité consultatif réitère sa position selon laquelle une consultation effective doit être maintenue, non seulement sur les questions qui concernent exclusivement les communautés minoritaires, mais également sur les questions qui les affectent en tant que membres de la société dans son ensemble<sup>57</sup>. Il salue dans ce contexte l'attitude ouverte et l'engagement du Commissaire présidentiel aux affaires humanitaires et aux Chypriotes d'outre-mer, qui se montre pragmatique et désireux de défendre les questions soulevées par les représentants, y compris en ce qui concerne l'obligation de les tenir informés et de les associer aux développements concernant les négociations en vue de régler la question chypriote.

75. L'accès des membres de la communauté arménienne à la fonction publique et à l'armée continue de poser problème étant donné que les candidats doivent se soumettre à des examens de langue grecque de niveau élevé, ce qui permet d'exclure les membres de ces communautés (voir les commentaires relatifs à l'article 14). Le Comité consultatif considère que d'autres solutions devraient être envisagées, comme l'organisation de tests en langue anglaise ou l'attribution de points supplémentaires dans le processus de recrutement pour la connaissance d'autres langues, pour mettre fin à la situation désavantageuse des membres de ce groupe et faire en sorte que des conditions égales d'accès à la fonction publique soient créées. Il réitère son point de vue selon lequel il convient de faciliter le recrutement de membres de communautés minoritaires dans le secteur public pour s'assurer que l'administration publique, le système judiciaire, les forces de l'ordre et les organes exécutifs, dans la mesure du possible, reflètent la diversité de la société<sup>58</sup>.

76. Le Comité consultatif regrette également qu'aucun effort ne semble avoir été fait pour promouvoir la participation effective des Roms à la vie publique. Tout en reconnaissant le fait qu'aucun membre de la communauté rom ne semble s'être efforcé d'exprimer les inquiétudes ou les demandes de la communauté, il considère que des efforts ciblés doivent être déployés pour renforcer la capacité des Roms à reconnaître et faire valoir leurs droits vis-à-vis des instances publiques compétentes. Le Comité consultatif est satisfait d'apprendre les efforts du Centre bicommunautaire de Limassol, qui fournit un certain nombre de services aux Chypriotes turcs et aux Roms, mais il considère que ses contacts avec les membres de la communauté rom, bien que très importants et pertinents, ne peuvent pas remplacer une véritable représentation de la communauté rom dans les processus décisionnels sur des questions qui les concernent. Il salue à cet égard l'intérêt exprimé par le Commissaire aux affaires humanitaires et aux Chypriotes d'outre-mer pour nouer le dialogue avec les représentants des roms et s'enquérir de leurs préoccupations spécifiques, ainsi que les informations selon lesquelles des parents roms participeraient désormais aux affaires et à la gestion de l'école Agios Antonios par l'intermédiaire du conseil d'école. En ce qui concerne le droit des Roms de voter aux élections législatives européennes de mai 2014, des obstacles bureaucratiques inutiles auraient été imposés aux Chypriotes turcs, ce qui aurait empêché un grand nombre d'entre eux de voter<sup>59</sup>.

#### *Recommandations*

77. Le Comité consultatif demande aux autorités de renforcer davantage les compétences des représentants des Arméniens, des Latins et des Maronites dans tous les processus décisionnels qui ont trait aux intérêts et aux préoccupations de leurs communautés. Il les encourage à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir de manière effective le recrutement de membres de ces communautés dans l'administration publique, le système judiciaire et les forces de l'ordre.

<sup>57</sup> Voir également deuxième Commentaire thématique du Comité consultatif sur la participation effective, paragraphe 17.

<sup>58</sup> Ibid., paragraphes 120-128.

<sup>59</sup> Voir, notamment, <http://www.non-discrimination.net/content/media/CY-120-Turkish%20Cypriots%20vote%20at%20Euroelections.pdf>.

78. Il demande également aux autorités de faciliter la représentation directe des intérêts et des préoccupations des Roms dans tous les processus décisionnels concernant ces communautés.

### **Participation effective à la vie socio-économique**

#### *Situation actuelle*

79. En dépit du fait qu'il n'existe toujours pas de données concrètes sur l'accès à l'emploi des personnes appartenant aux différentes communautés, le Comité consultatif prend note des informations des représentants selon lesquelles les Arméniens, les Latins et les Maronites bénéficient généralement de conditions d'emploi satisfaisantes et d'un meilleur accès aux affaires socio-économiques à Chypre. Il relève cependant que les Roms continuent de vivre dans des conditions déplorable, essentiellement à Limassol et Paphos. Alors que quelques familles seulement vivraient toujours dans la cité précaire de Polemidia, en périphérie de Limassol<sup>60</sup>, la majorité des familles réside désormais dans le vieux quartier turc où des maisons leur sont attribuées par les autorités locales. Le Centre bicommunautaire organise des formations professionnelles, notamment des cours de couture et de cuisine pour les femmes, et la ville continue d'employer des Roms pour effectuer de petits travaux de voirie durant l'été. Dans l'ensemble, cependant, les Roms n'ont toujours pas la possibilité de trouver un emploi officiel, l'illettrisme étant assez répandu chez les adultes. Le contexte économique difficile et les mesures d'austérité qui en résultent auraient un effet disproportionné sur cette communauté déjà défavorisée étant donné qu'elle est particulièrement tributaire des services sociaux. Le Comité consultatif s'inquiète des informations selon lesquelles les modifications apportées au cadre législatif régissant les prestations sociales, en vigueur depuis juillet 2014, et remplaçant les prestations sociales par un revenu minimum garanti, pourraient notamment toucher les Roms. En effet, ces derniers ne seront peut-être pas en mesure de démontrer qu'ils séjournent légalement à Chypre depuis au moins cinq ans, condition désormais requise pour pouvoir prétendre à un revenu minimum.

#### *Recommandation*

80. Le Comité consultatif invite les autorités à accroître la participation effective des Roms à la vie socio-économique, notamment au moyen de mesures plus ciblées, pour favoriser leur accès au marché du travail en consultation étroite et directe avec les représentants de leurs communautés.

### **Articles 17 et 18 de la Convention-cadre**

#### **Coopération bilatérale**

#### *Situation actuelle*

81. Le Comité consultatif se félicite des contacts étroits que les représentants des différents groupes entretiennent avec les établissements culturels et scolaires des pays où résident des communautés apparentées, notamment le Liban, et note les avantages que présente l'utilisation, dans les écoles respectives de Chypre, de certains des matériels pédagogiques les plus pointus disponibles dans ces pays, surtout compte tenu des restrictions budgétaires.

#### *Recommandation*

82. Le Comité consultatif encourage les autorités à soutenir les contacts des représentants des minorités avec les pays voisins et à envisager des moyens de renforcer la coopération,

<sup>60</sup> Voir les informations sur la cité dans le quatrième rapport de l'ECRI sur Chypre, mars 2011, paragraphes 145-150.

notamment en faveur de nouvelles initiatives culturelles et d'apprentissage des langues à Chypre.



### III. CONCLUSIONS

Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions et recommandations pourraient servir de base pour la résolution que doit adopter le Comité des Ministres relativement à la mise en œuvre de la Convention-cadre par Chypre.

Les autorités sont invitées à prendre en compte les observations et recommandations détaillées contenues aux sections I et II du quatrième Avis du Comité consultatif<sup>61</sup>. Elles sont notamment invitées à prendre les mesures suivantes afin d'améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

#### Recommandations d'action immédiate<sup>62</sup>

- **garantir la jouissance du droit de libre identification, notamment en ce qui concerne les appartenances multiples, dans toutes les opérations de collecte de données mais aussi plus largement dans le débat public, afin de surmonter les clivages ethniques dans la vie quotidienne et de faciliter la mise en place d'une société ouverte, multilingue et inclusive ;**
- **sensibiliser les forces de l'ordre et les magistrats aux normes applicables en matière de droits de l'homme et de lutte contre la discrimination et faire en sorte que tous les cas d'abus policiers fassent rapidement l'objet d'un suivi approprié ;**
- **renforcer le soutien disponible pour la promotion des langues et des identités minoritaires en tant que partie intégrante de la société chypriote moderne plutôt que composante du patrimoine culturel ; faire en sorte que les opinions et préoccupations de toutes les communautés minoritaires, y compris les Roms, soient dûment reconnues dans le cadre d'un dialogue et prises en considération dans tous les processus décisionnels les concernant.**

#### Autres recommandations<sup>63</sup>

- renforcer le soutien politique et financier au Bureau du Médiateur pour lui permettre de s'acquitter de ses multiples fonctions de manière effective et en toute indépendance ; en étroite concertation avec les représentants de la société civile, faire en sorte que les recours disponibles en cas de traitement discriminatoire et d'infractions motivées par la haine soient mieux connus et inspirent davantage confiance, en particulier auprès des groupes connus pour être les plus exposés ;
- rassembler de manière systématique des données ventilées relatives à l'égalité, conformément aux normes internationales, afin que toutes les mesures destinées à promouvoir l'égalité, y compris des mesures positives, reposent sur des données fiables ;
- identifier sans plus attendre et en étroite concertation avec les représentants des minorités des locaux adaptés pouvant servir de centres culturels pour les groupes concernés ;

<sup>61</sup> Un lien vers l'Avis sera inséré dans le projet de résolution avant soumission au GR-H.

<sup>62</sup> Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

<sup>63</sup> Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

- accroître l'offre d'émissions à la télévision et à la radio publiques dans les langues minoritaires et concernant les cultures des minorités, et renforcer la capacité des journalistes et des professionnels des médias à présenter fidèlement la situation et les préoccupations spécifiques des minorités ;
- introduire un plus grand nombre d'éléments interculturels dans le système d'enseignement et faire en sorte que les enseignants et le personnel administratif des établissements scolaires soient correctement formés à faciliter l'échange et le dialogue entre les différents groupes ethniques et linguistiques, y compris en encourageant le bilinguisme et la diversité linguistique ;
- améliorer l'égalité d'accès à l'éducation des enfants roms, y compris en mettant à leur disposition des matériels pédagogiques adéquats et en encourageant tous les élèves à faire montre de respect et d'ouverture à la diversité ;
- offrir suffisamment de possibilités pour la formation des enseignants, notamment en ce qui concerne les méthodes d'apprentissage des langues et les méthodes d'enseignement dans des environnements multilingues, ainsi que des matériels pédagogiques adaptés aux écoles qui dispensent un enseignement dans les langues minoritaires, et accroître les possibilités pour tous les élèves d'apprendre les langues officielles de Chypre ;
- renforcer davantage les compétences des représentants des Arméniens, des Latins et des Maronites dans tous les processus décisionnels concernant leurs communautés et favoriser le recrutement de membres de ces communautés dans les services publics ; garantir la représentation directe des intérêts et des préoccupations des Roms dans tous les programmes ou stratégies destinés à améliorer leur participation à la vie socio-économique.